UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE JURIDIQUE

SUR LES

Anciennes Pêcheries Provençales

APPELÉES

BOURDIGUES et MADRAGUES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue par

Mademoiselle Suzanne PERRIN

Président : MM. BRY, professeur

Suffragants { RAYNAUD, Professeur
DUMAS, Professeur

J. BRUN, successeur de P. JOURDAN
Imprimeur de l'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres
12, rue Emeric-David, 12
AIX-EN-PROVENCE
—
1925

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549809_0037

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE JURIDIQUE

SUR LES

Anciennes Pêcheries Provençales

APPELÉES

BOURDIGUES et MADRAGUES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue par

Mademoiselle Suzanne PERRIN

Président : MM. BRY, professeur

Suffragants { RAYNAUD, Professeur
DUMAS, Professeur

J. BRUN, successeur de P. JOURDAN
Imprimeur de l'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres
12, rue Emeric-David, 12
AIX-EN-PROVENCE

1925

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNEL

MM.

MOREAU ✲, ✪ I., ✠, Doyen, Professeur de Droit Administratif.
VERMOND ✲, ✪ I., ✠, Professeur de Droit Romain.
BONNECARRÈRE ✪ I., ✠, Professeur de Droit Commercial.
RAYNAUD ✪ I., Professeur d'Economie Politique.
DUMAS ✪ I., Professeur d'Histoire Générale du Droit Français.
SAUVAIRE-JOURDAN ✪ I., ✠, Professeur d'Economie Politique.
BRY ✠, ✪ A., ✠, Professeur de Droit Romain.
SÉGUR ✪ A., Professeur de Droit International public.
CRÉMIEU ✠, ✪ A., ✠, Professeur de Droit Civil.
AULAGNON ✠, Agrégé.
AUDINET ✠, Chargé de Cours.
BRETHE, Chargé de Cours.
LEBRET ✠, Chargé de Cours.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PROFESSEURS HONORAIRES

MM.

RIPERT ✲, ✪ I., Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
AUDINET ✪ I., Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.
JOURDAN ✲, ✪ I., Professeur à la Faculté de Droit d'Aix.

M. TERLIER ✪ I., Secrétaire.

PRÉFACE

Il ne s'agit pas ici d'une étude complète des Bourdigues et des Madragues et l'on s'est moins attaché, dans les développements ci-après, aux détails qu'à la synthèse, en quelque sorte, des incidents soulevés par l'exploitation de ces pêcheries :

C'est pourquoi l'étude des « Chartes et Titres concernant les Bourdigues et les Madragues » n'a pas été entreprise. En dehors de la difficulté que pouvaient présenter les recherches concernant des documents anciens datant, quelques-uns, du x^me^ siècle, et nécessitant par cela même une compétence spéciale, il pouvait paraître oiseux de les tenter puisque le Conseil d'Etat a été appelé à statuer sur la valeur de ces titres. Et il l'a fait au nom de principes qu'il a au contraire paru intéressant de dégager, afin d'en faire comprendre l'évolution. L'histoire de la Domanialité publique présente, en effet, des conceptions successives propres à créer des difficultés et c'est l'histoire des difficultés de cette nature rencontrées au cours de l'exploitation de ces pêcheries qui est tentée dans cette étude.

Les dossiers concernant ces pêcheries sont bourrés de notes, certes, très intéressantes, et qui pourraient donner lieu à de nouvelles études. Mais s'il a paru

impossible de tout dire, du moins a-t-il été fait un effort pour tenter de faire revivre ce qui a passionné si longtemps nos populations de pêcheurs provençaux.

Si l'affaire Galiffet a été choisie de préférence à toute autre concernant les Bourdigues, c'est qu'elle est apparue comme le procès type, tandis que les autres n'en sont que des répétitions moins intéressantes, soit quant à l'importance des intérêts en présence, soit quant à la ténacité déployée de part et d'autre dans la lutte engagée.

Au sujet des Madragues, il n'est guère question que de celles de Toulon ; c'est que l'exploitation de celles de Marseille n'a soulevé que des litiges ordinaires, vite résolus et sans grand intérêt, tandis que celles de Toulon fourmillent d'incidents symptomatiques de l'état d'esprit de la population à leur égard, et en même temps, dans l'affaire de M. de Bandol, condensant les difficultés d'un ordre plus sérieux.

Chaque fois qu'il l'a été possible, les références donnent les indications précises concernant le classement des multiples notes manuscrites consultées.

AVANT-PROPOS

Dans le cours des siècles précédents il a été souvent question, chez nos pêcheurs provençaux, des Bordigues et des Madragues. Le voyageur de passage à Martigues entend parler à chaque pas des Bordigues qui occupèrent les canaux faisant communiquer la mer et l'étang de Berre. Et la côte, depuis le cap Couronne jusqu'au cap Croisette, pour ne parler que d'un espace très restreint, a connu de nombreuses Madragues dont quelques-unes ont même donné leur nom à des quartiers situés au nord et au sud de Marseille : « La Madrague de la Ville » et la « Madrague de Montredon ».

Il s'agit, en effet, d'importantes pêcheries qui, tant au point de vue économique qu'au point de vue juridique, ont soulevé de nombreuses controverses. Et si la question paraît épuisée maintenant quant aux Bourdigues, elle ne l'est peut-être pas encore quant aux Madragues que nous pourrions voir rétablir sur nos côtes provençales, puisque des établissements de ce genre existent encore sur les côtes italiennes et algériennes.

PREMIÈRE PARTIE

Des Bordigues ou Bourdigues

CHAPITRE PREMIER

De l'établissement des Bourdigues à Martigues

L'étang de Caronte se trouve entre la mer à l'ouest et l'étang de Berre à l'est. C'est par lui que l'étang de Berre est en communication avec la mer. « Les populations avaient observé que, du mois de février au mois de juin, de grandes migrations de poissons se faisaient de la mer vers les étangs. et qu'à partir des premiers jours de juillet, des migrations en sens contraire se produisaient des étangs vers la mer » (1). Les pêcheurs expliquent ces migrations par la différence de température des eaux du large et des eaux des étangs.

(1) Extrait d'un rapport des Ponts et Chaussées de 1887. Chartes et documents relatifs aux pêcheries de Martigues (1890). Bibliothèque des Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, N° 3058.

L'idée devait tout naturellement germer d'arrêter le poisson, non à l'entrée dans les étangs, car il était sage de le laisser y déposer son frai, mais à la sortie, alors que d'ailleurs il a profité de la nourriture substantielle de l'étang de Berre.

Les bourdigues sont la réalisation de cette idée.

Loups, muges, dorades, turbots, rougets, soles, anguilles viennent s'y faire prendre. C'est d'ailleurs avec les œufs de muge que l'on confectionne la fameuse « Poutargue ».

Voici, d'après Berthelot (1) une description de bourdigue :

C'est un parc sous-marin de 100 à 125 mètres de long sur 50 à 60 mètres de large, aux parois fermées de palissades en roseaux, s'élevant de 5 pieds environ au-dessus de la surface des eaux pour que les poissons ne les puissent franchir en sautant. L'intérieur de ce parc est divisé en compartiments communiquant par des goulets. C'est un vrai labyrinthe donnant accès dans des réservoirs circulaires appelés « tours » où viennent s'amasser les poissons. Dans le dernier réservoir se trouve un filet appelé « pentenne » dans lequel viennent s'échouer les anguilles qui ont franchi le dernier goulet. Tout est disposé pour que les poissons ne puissent plus sortir (voir planche annexée à la fin de l'étude).

Ce parc peut être établi soit dans un étang, soit, et c'est alors qu'il est le plus rémunérateur, dans un des nombreux canaux qui mettent en communication l'étang de Caronte et l'étang de Berre. Il est alors relié aux bords du canal par une cloison ou un filet dit, « capoulière », si l'on ne veut pas voir le poisson

(1) Berthelot, *Étude sur les Pêcheries Maritimes,* Paris, Challamel 1868 (Bibliothèque Municipale de Marseille, section de Provence).

s'échapper par les côtés. Il fallait prévoir aussi que, pour des raisons quelconques, toutes les bourdigues ne seraient pas calées. Or, tout canal libre devient une voie de salut pour le poisson, et, de ce fait, les bourdigues calées ne reçoivent pas tout le poisson qu'elles sont en droit d'attendre. D'où, obligation pour le bourdigalier qui ne « cale » pas sa bourdigue de barrer l'entrée de son canal ; c'est ce qu'on appelle « faire ramade ». Cette obligation lui est rappelée par des informations ou criées qui paraissent avoir lieu régulièrement. Entre autres, l'information de 1331 (1) porte : *Quando pisces redire incipiunt, ille qui habet piscariam regiam incipit claudere et omnes, qui habent piscarias, debent incontinenti facere clausuras cum ramis bene fortibus et clausis, ita quod pisces non possint exire justa morem in talibus observatum.*

Les bourdigues doivent être décloses au moment de l'arrivée du poisson, et les règlements de pêche fixent à peu près invariablement cette période du 15 mars au 24 juin, quelquefois jusqu'au 1er juillet.

Ce genre de pêcherie paraît avoir été établi à Martigues dès le IXme siècle. Mais son existence remonterait bien avant : l'emploi des *encanizadas* (parcs en roseaux) du golfe de Valence se perd dans la nuit du temps. Il est usité seulement dans la Méditerranée ; l'Océan avec ses fortes marées, s'opposant à l'établissement de postes de pêche fixes.

Au point de vue économique, la question des bourdigues n'offre donc pas grande difficulté : c'est un moyen ingénieux et commode de se procurer du poisson en grande quantité, et qui ne demande ni beaucoup d'engins, ni beaucoup de bras.

(1) Chartes, titres et documents relatifs aux pêcheries de Martigues 1867. Musée Arbaud, Aix, Dossier 13.

Voici d'après la statistique de Villeneuve (1), quelques détails techniques.

Une bourdigue nécessite : un personnel de 6 hommes (1 patron, 2 sous-patrons et 3 hommes) qui lui sont attachés annuellement, plus dix hommes employés à la caler pendant environ six jours ;

Deux barques ;

Dix mille pieux de bois de pin dont la durée est d'ordinaire de dix ans ;

Deux ou trois cents lattes ;

Quatre mille gros roseaux pour les « tours » ;

Sept mille roseaux moyens ;

Sept à huit mille petits roseaux ;

(le tout dure environ 3 ans).

Filet d'esparts pour liens, filet de la pentenne, 8 à 10 mètres de long ;

« Saucisson » ; filet de 20 mètres de long sur 3 mètres de hauteur dont la partie inférieure est garnie de plombs et que les pêcheurs tendent quand le poisson refuse d'entrer dans les « tours ».

Mais l'existence des bourdigues devait faire naître différents problèmes à la solution desquels se sont débattus les siècles passés, et en particulier le XIX^{e} siècle. Et si les travaux de l'étang de Berre n'avaient mis fin, par la force des choses, à leur établissement, la question souleverait peut-être encore des difficultés.

(1) De Villeneuve, *Statistique du département des Bouches-du-Rhône,* Marseille MDCCCXXIX, Tome IV, p. 628 et suivantes.

Chapitre II

Aperçu des contestations soulevées par l'exploitation des Bourdigues

Il est tout d'abord facile de comprendre, de par les seuls détails techniques relatifs à l'organisation de la pêcherie qu'elle ne peut être établie, et par conséquent exploitée, que par une personne ou un groupe de personnes disposant d'une mise de fonds, et qu'elle se prête, de par son exploitation rémunératrice, à l'établissement d'un privilège.

Et, de fait, les Bourdigues ont été exploitées par des féodaux, soit ecclésiastiques, soit laïcs. Si nous en jugeons par les titres fournis pour les bourdigues de Martigues, pour ne parler que des plus importantes, nous les voyons appartenir aux archevêques d'Arles à qui elles furent concédées par l'empereur Louis dit « l'Aveugle », par charte de 920 « Omnes piscatorias, tam de Rhodano et paludibus et stagnis quam in maritimis ad jus et proprietatem (1) ».

(1) Chartes, titres et documents relatifs aux pêcheries de Martigues, 1867, Musée Arbaud, Aix, dossier 13.

A la suite de divers incidents, une transaction intervient en 1292, confirmée en 1457, entre les Archevêques d'Arles et les Comtes de Provence qui reconnaît les droits de ces derniers sur les pêcheries de Martigues (1).

Par un legs contenu dans le testament de Charles du Maine, de 1481, la Vicomté de Martigues passe à François de Luxembourg.

A partir de cette époque interviennent de nombreuses transactions.

Nous ne retiendrons pour le moment que la dernière, remontant à 1772 et rendant le Marquis de Gallifet adjudicataire de la principauté de Martigues et de ses bourdigues.

Nous trouvons donc les Archevêques d'Arles et les Comtes de Provence à l'origine de ces bourdigues, et ceux-ci en cédèrent l'exploitation, à titre gratuit ou à titre onéreux, à des privilégiés, selon la coutume féodale.

A) Contestations au sujet de l'écartement des roseaux de l'appareil.

Si ce mode de pêche avait demandé beaucoup de main d'œuvre, les pêcheurs de la commune de Martigues s'en seraient accommodés plus facilement, car tout en ne participant pas à la vente du poisson, ils auraient trouvé, du moins, un emploi rémunérateur de leurs forces.

Mais il n'en est pas ainsi et ils sont réduits à pêcher le menu fretin qui n'est pas resté emprisonné dans la bordigue.

(1) De nombreuses bourdigues furent calées dans l'étang de Caronte, dans l'étang de Bolmont, dépendance de l'étang de Berre ; on en igrale une également à Hyères et quelques-unes dans le golfe de Fos.

On devine qu'ils élèveront de constantes réclamations au sujet de la largeur des mailles des Capoulières et de l'écartement des roseaux.

Leur intérêt à ce sujet est diamétralement opposé à celui des bordigaliers : ils ont intérêt à voir s'échapper le plus possible de poisson de la bourdigue, alors que les bourdigaliers ont intérêt à resserrer les roseaux pour retenir le plus de pièces possible.

La police de pêche intervient souvent en faveur des pêcheurs, et des réglements édictés à plusieurs reprises rappellent les bourdigaliers au respect des règles et des coutumes, ou établissent même des restrictions difficilement admises. C'est ainsi que le décret de 1859, demandant, dans ses articles 117 et 118, un « écartement de 20 millimètres au moins entre les roseaux » provoque des véhémentes protestations des bourdigaliers. (1)

Les prud'hommes pêcheurs veillent aussi jalousement à l'écartement les roseaux, témoin l'incident consigné dans un rapport de l'Ingénieur chef du service maritime de l'année 1851 (2) « les Prud'hommes ont condamné les propriétaires de bourdigues pour une contrevention aux réglements concernant la manière de construire les cages en roseaux. (3)

(1) Voir Mémoire de Me Tavernier touchant le décret de 1859. Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Sie 8-13.

Voir aussi consultation de Me Fabre, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, mêmes archives, même série, au sujet de ce même décret règlementaire.

(2) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Sie 8, n° 10.

(3) On sait en effet que les prud'hommes pêcheurs connaissent des différents et contestations survenus à l'occasion de fait de pêche. Ce privilège leur a toujours été reconnu malgré les contestations ou les empiétements de juridictions rivales (Voir Thèse de J. Malavialle, *Les Prud'hommes Pêcheurs de Marseille*, Arthur Rousseau, 1903).

Sur le refus de ces derniers de se soumettre à cette décision, les prud'hommes voulurent procéder par eux-mêmes à l'exécution de ce jugement. Repoussés par les agents du propriétaire de la bourdigue du Roi ils saisirent sur un autre point une embarcation qui est demeurée le gage de l'amende prononcée.

B) Les bourdigaliers tendent à resteindre la pêche ordinaire.

Les pêcheurs, sont astreints d'autre part à des obligations qui leur font sentir plus cruellement encore leur état d'infériorité. Ils font usage, depuis le seizième siècle, de filets dit « paradières » pour pêcher dans l'Etang de Berre ; ils s'en voient contester l'emploi par les bourdigaliers qui prétendent que les paradières glanent tout le poison de l'étang.

Un jugement du Tribunal d'Aix du 16 mai 1823 déclare légal l'usage des paradières et renvoie de la plainte quatorze pêcheurs poursuivis pour s'en être servis (1).

Mais les bourdigaliers ne se tiennent pas pour battus. Ils reprennent le procès sous une autre forme. Ne pouvant contester le droit des pêcheurs, ils les attaquent quant aux conditions d'exercice de ce droit. Pour ne pas effrayer le poisson et le détourner de sa route défense est faite de pêcher trop près des bourdigues.

D'après l'arrêt de la Cour des Comptes de 1568 (voir piéces annexes) la distance de quatre cents toises doit être respectée en avant de la bordigue (2). Cette distance

(1) Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon, registres 157 et 122. Affaire des paradières de Martigues.

(2) Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon, registres 157 et 122, Procès-verbal de rétablissement des limites divisoires du grand étang de Berre d'avec les canaux des bourdigues.

deviendra un sujet de contestations. Les bourdigaliers réclament contre les filets calés par les pêcheurs dans l'étang de Berre « ils s'avancent jusqu'à l'entrée des canaux » (1) et provoquent une enquête de l'administration de la marine qui se termine par un procès-verbal de l'intendant de la marine constatant que « les filets sont à deux cents toises des ponts de la ville et à quatre cents de la bourdigue la plus proche ; ils sont là où ils doivent être, hors des eaux affermées aux bourdigues par l'arrêt de 1568 ».

Mais le nombre des filets calés par les pêcheurs n'est il pas de nature à effrayer les bourdigaliers ?

Ils se déclarent en effet lésés, « les pêcheurs de Martigues ont tellement étendu le nombre de leurs paradières que la surface de l'étang est couverte de leurs pieux..... et bien qu'on prétende qu'ils sont en dehors des limites des bourdigues, comme ils barrent tout le passage, la limite devient illusoire (2) ».

D'où réplique de l'Administrateur « les paradières — il est vrai qu'il y en a plus qu'autrefois — ne barrent le passage ni à la navigation ni au poisson qui prend la direction des bourdigues, et le produit de ces pêcheries le prouve assez (3) ».

On va jusqu'à examiner la façon dont sont posés les filets des pêcheurs dans l'étang de Berre ; on discute sur la largeur des mailles et les bourdigaliers prétendent que « les filets sont fixés au fond de la mer et les mailles étant excessivement petites, le frai ne peut plus

(1) Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon, registres 157 et 122, Affaire des paradières.

(2) Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon, registres 157 et 122, Lettre du Marquis de Galiffet.

(3) Une dépêche postérieure, du 11 Mars 1851, indique un chiffre approximatif de 121.000 fr. pour les bourdigues de Martigues.

s'échapper et d'ici peu l'étang ne sera plus approvisionné ».

Après vérification, on constate que « la maille est de dimension légale (6 lignes) et la pose des filets exclut toute idée de destruction de frai et de désempoissonnement ». Les bourdigaliers n'attendent pas d'avoir subi des dommages pour réclamer ; ils les prévoient. C'est ainsi que nous trouvons d'eux, en 1844, une plainte (1), au sujet d'un arrêté du Préfet Maritime autorisant les pêcheurs des Martigues à jeter leurs filets dans l'étang de Caronte, au milieu même de leurs pêcheries « ils usent de filets prohibés, c'est-à-dire de ceux qui, très étendus et armés de plombs ou de poids sont entraînés jusque dans la vase et interceptent tout le poisson, ceux qui par la petite dimension des mailles ne laissent même pas échapper le menu fretin ».

L'étendue du droit exclusif de pêche du bourdigalier n'est pas à l'abri de toute contestation.

C'est qu'en effet la limite d'une bourdigue n'est pas, comme on pourrait le croire, la limite même de l'établissement du parc de pêche, mais comprend encore une certaine étendue en dessous de la bourdigue. Toute bourdigue est établie dans un canal ; or, le droit du bourdigalier s'étend sur tout le canal où se trouve calée sa bourdigue.

Mais ce canal lui-même, il faut savoir ce qu'il embrasse. Voici à ce sujet les prétentions émises par le bourdigalier (2) : tout canal de pêcherie est contenu par des rebords sous-marins et extérieurs : ceux-là s'appellent Lambres, ceux-ci Cédes (ou Sédes). Jusqu'au point

(1) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Madragues et Bordigues. Sie 8. N° 11.

(2) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, mémoire de M. de Gallifet, 1846.

où finissent les Cédes, la bourdigue conserve le nom de Canal ; plus loin, jusqu'à la limite extrême des lambres il s'appelle Canalon. Ainsi le canalon n'est que la continuation du canal ».

C'est en vertu de cette prétention, posée ainsi en principe, que nous voyons, le 4 novembre 1844, le Marquis de Gallifet, dresser procès-verbal contre des pêcheurs ayant calé leurs filets au-dessus des « Cédes » dans la parcelle 80 du cadastre, mais en-dessous de la limite des « lambres » qui se trouve environ à 300 mètres de celle des Cèdes.

Et M. de Gallifet argumente d'un rapport de M. le conseiller Depaule (1). (Rapport au sujet de la fixation exacte des canalons ordonnée par un arrêt du Parlement d'Aix, du 15 juin 1626).« La longueur de la Lambre de la bourdigue du Roi est de 150 toises, c'est-à-dire environ 300 mètres..... mesure qui sépare la limite des grandes eaux de l'endroit dit Saint-Giniez des Cèdes ».

Or, le fait d'avoir calé des filets au-dessous des lambres n'avait occasionné aucun dommage matériel à M. de Gallifet.

Ainsi le constate le Tribunal correctionnel d'Aix, devant qui l'affaire fut portée, dans son jugement du 14 mars 1845. « Attendu qu'il n'est pas établi au procès que les prévenus aient causé un préjudice matériel à M. de Gallifet en calant les filets en arrière de sa bourdigue. »

Il s'agissait donc seulement d'un préjudice moral porté au droit du bourdigalier, préjudice qui suffirait d'ailleurs à motiver la plainte, ainsi que l'ajoute le Tribunal.

(1) Musée Arbaud. Aix. M. 9. Cote 283 - 284 - 1 et 2.

(2) Dispositif du Jugement du 14 mars 1845. *Bulletin officiel de la Marine*, p. 177, recueil 1844 - 1847.

Mais le Tribunal estime que « l'espace compris entre la limite de Saint-Giniez et la fin de la bourdigue n'est pas constituée à l'état de canal, n'est séparé par aucune levée des eaux environnantes et fait partie en réalité de l'étang de Caronte » et déboute M. de Gallifet qui interjette appel.

La Cour, par jugement du 12 juillet 1845, condamne les pêcheurs à 1 franc d'indemnité envers la partie civile, affirmant qu'en effet les pêcheurs avaient calé leurs filets dans la pêcherie dite Bourdigue du Roi parce qu'ils avaient pêché au-dessous de la limite de Saint-Giniez.

C/ Difficultés soulevées par les obligations des bourdigaliers.

1° Servitude de passage.

Une autre question se pose non moins fertile en incidents. Nombreux sont les canaux qui mettent en communication l'étang de Caronte et l'étang de Berre.

Ceux de ces canaux qui sont occupés par les bourdigues sont inutilisables à la navigation.

D'où nécessité, pour les barques de pêche, de naviguer dans les seuls canaux laissés ouverts et qui n'offrent pas toujours toutes les conditions requises par la navigation, et peuvent ne pas se prêter à l'établissement des lieux de careinage nécessaires.

Aussi les pêcheurs adressent-ils de fréquentes réclamations (1) tendant à faire imposer une servitude de

(1) Lettre du Commissaire de l'Inscription maritime des Martigues du 25 juillet 1844. Archives du 5me arrondissement maritime. série E, (Intendance Maritime), Toulon.

passage aux bourdigaliers, tandis que ceux-ci cherchent au contraire, à s'en faire exonérer.

Dès 1223 (1) les réglements interviennent à ce sujet et les bourdigaliers veillent jalousement à ce que la navigation ne s'effectue que par les canaux indiqués. Des « criées » annuelles rappelaient la population à l'observation des règlements sous peine d'amende.

Mais le nombre croissant des pêcheurs provoque de nombreuses difficultés, malgré l'arrêt de la Cour des Comptes de 1568 (2) qui rappelle au respect des règles admises. Cet arrêt codifie en quelque sorte tout ce qui touchait aux bourdigues, et peut être considéré comme la charte des droits et des obligations des bourdigaliers. Leurs droits sont pleinement garantis par l'obligation où sont les Officiers du Roi « de l'exécution sévère de ce qui y est ordonné, de saisir, arrêter les contrevenants, leur faire appliquer la peine de 100 à 200 livres tournois d'amende avec confiscation de barques, filets, engins et poissons... » D'ailleurs, les bourdigaliers grevés d'une servitude de passage ne remplissent pas toujours leurs obligations « rendues cependant impérieuses et exécutées à la requête de l'Etat. » Le Lieutenant Général d'Aix est appelé à faire une enquête, en 1599, (3) au sujet du refus du bourdigalier du « Canal Vieil » qui contestait aux barques le Droit de passage.

Il rendit une sentence maintenant la Commune et les particuliers dans la jouissance du passage dans le dit canal. »

(1) Monographie des titres des Bourdigues. Bibliothèque des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, N° 619.

(2) Monographie des titres des Bourdigues. Bibliothèque des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, N° 619.

(3) Monographie des titres des Bourdigues, Bibliothèque des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, N° 619.

En 1681, la grande ordonnance de la Marine émet, entre autres principes « qu'il est défendu d'établir des établissements de pêche partout où ils nuisent à la navigation. » (1)

Forts de cette défense, les pêcheurs élèvent des protestations plus véhémentes que jamais sur la limitation apportée à la navigation et à l'établissement des lieux de débarquement et de radoub.

En 1814, un arrêté (2) revient sur la question et assigne de nouveaux points de carénage et de radoub.

Mais ce réglement ne satisfait personne, puisque en 1844, le bourdigalier de la Cabane Baussenque demande de faire rapporter l'arrêté permettant l'emplacement d'un chantier dans son canal. Le Préfet répond par une fin de non recevoir après un rapport des Ponts et Chaussées qui déclarent que, d'après l'ordonnance de 1681, « il est fait défense de placer les bourdigues là où elles peuvent nuire aux besoins maritimes ; que l'arrêté de 1814 a spécifié qu'une partie du Canal Baussenque était nécessaire à l'installation d'un bassin de carénage. » Dans ces conditions, il ne peut être donné suite à la requête du plaignant malgré le long mémoire qu'il fournit à l'appui de ses doléances.

En 1852, le maire de Martigues lui-même demande une modification de cet arrêté de 1814, tendant à faire affecter le Canal du Roi au radoub. Les Ponts et chaussées, appelés de nouveau à donner leur avis, estiment que (3) les emplacements affectés par l'arrêté de 1814 avaient été de tout temps plus que suffisants. Les pêcheurs allèguent que les canaux désignés, mal entretenus, ne

(1) Livre V. T. IV art. 4.

(2) Arrêté du 11 Août 1814. Archives départementales des Bouches-du Rhône Sie 8 N· 10. Chartes, titres et documents relatifs aux pêcheries des Martigues. Musée Arbaud, Aix.

(3) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Sie 8. N· 10.

suffisent plus et les sondages effectués permettent cependant d'affirmer que ces canaux sont à peu de chose près dans le même état qu'en 1814. Le véritable motif de la réclamation des pêcheurs serait celui-ci : un pêcheur qui s'était permis de radouber son bateau dans le Canal du Roi fut condamné à 1 franc d'amende et à 30 francs de dommages intérêts. Cette circonstance a froissé l'amour-propre des marins. » Et le rapport de M. Collet, ingénieur des Ponts et Chaussés, traduit l'embarras de son administration devant, d'une part, l'intransigeance des bourdigaliers, et d'autre part, l'irritabilité des pêcheurs.

Le passage dans les canaux des bourdigues est naturellement permis au moment où ces pêcheries sont décloses.

Mais ici encore nous trouvons des difficultés au sujet des dates d'ouverture.

Les bourdigaliers se retranchant derrière d'anciens réglements (1223 - Criées de 1223 à 1506) prétendent que la bourdigue ne doit être déclose que du 15 mars au 25 Juin. D'autre part, l'ordonnance de 1681 (1) indique les dates suivantes : du 1er mars au dernier de juin. Cette divergence entre la coutume et l'ordonnance amène des conflits. Et c'est ainsi que nous voyons, en 1845, M. de Gallifet refuser le passage aux pêcheurs et les assigner devant le Juge de paix pour avoir fait leur joûte, le 29 Juin, dans son Canal du Roi.

Une lettre (2) du Commissaire de l'Inscription maritime de Martigues au Commissaire général de la marine nous met au courant de l'incident. « Les bourdigues doivent être ouvertes du 1er Mars au 30 Juin, M. de

(1) Livre V. T. IV art. 7. Montvallon. *Précis des Ordonnances.* (Aix-David-1766) Voir Bourdigues, p. 509 et aux notes p. 529.

(2) Archives du 5^{e} arrondissement maritime, Toulon, série E.

Gallifet continue à caler la sienne le 25 Juin. Si, contrairement à tous les réglements, il s'arroge le droit de refuser le passage dans le Canal du Roi pendant le temps que sa bourdigue est calée, il doit au moins le laisser libre à la navigation pendant celui qu'elle doit être déclose, ce qu'il a toujours fait, mais seulement du 15 mars au 25 Juin, et non du 1er mars au 30 Juin.

Nos pêcheurs, cette année, ont continué d'y passer jusqu'au 1er juillet et y ont fait la joûte le 29 juin, jour de la fête de saint Pierre, bien que la bourdigue y soit calée depuis le 25 juin. Aussi quatre prud'hommes pêcheurs sont-ils assignés comme auteurs et instigateurs de la joûte qu'on a eu l'audace de faire dans le canal du Roi sans la permission de M. de Galiffet. »

Les prud'hommes, dans une déclaration écrite, revendiquent leur droit en vertu de l'ordonnance de 1681 et « déclarent, tant en leur nom qu'en celui de leurs justiciables, faire opposition formelle à cette infraction aux lois et règlements, attendu qu'elle est très préjudiciable à la navigation de leurs barques. » Même prétention de M. de Gallifet en 1846.

Nouvelle lettre du Commissaire de l'inscription maritime du 7 juillet 1846 : « M. de Gallifet, persistant toujours dans son refus de donner passage à nos marins a fait barricader la capoulière de sa bourdigue dans la crainte que les pêcheurs n'en forcent le passage. Il a mal choisi le moment, attendu que le canal Saint-Sébastien étant obstrué par les décombres du pont en pierres que l'on a démoli, il ne reste aux pêcheurs du quartier de l'Ile d'autre passage que celui du canal du Roi. Aussi les prud'hommes ont-ils été le réclamer aux agents de M. de Gallifet, et, n'ayant pu l'obtenir, ils ont dans la journée d'hier dimanche, fait enlever les pieux et les traverses en bois qui gênaient

le passage. Ces travaux ont été exécutés avec beaucoup de sang-froid et d'ordre, et de manière à ne causer aucun dégât à la bourdigue. Maintenant les pêcheurs circulent librement. Espérons que cette mesure énergique des Prud'hommes fera comprendre à M. de Gallifet le ridicule de ses prétentions. »

En 1859, intervient un décret qui, entre autres prescriptions, soumet au droit de passage tous les canaux. Mais ce décret, violemment attaqué par les bourdigaliers (1) reste lettre morte.

Le 11 juin 1864, le sieur Féraud se voyait faire défense par les hoirs de M. de Gallifet, de déposer des matériaux sur le quai qui borde le côté sud du canal du Roi. Il adresse une pétition, et l'Ingénieur des Ponts et Chaussées fait un rapport tendant à affirmer que si l'arrêt du Conseil du Roi de 1781 qui indique nominativement le canaux soumis à l'obligation de passage ne mentionne pas la Bordigue du Roi, par contre le décret de 1859, prescrit à l'article 123, que « les canaux réservés aux bourdigues ne peuvent en aucun cas être interdits aux embarcations et bâtiments qui conservent la faculté d'y passer et d'y stationner. Or le décret rectificatif de 1862 n'apporte aucune modification à cet article qui, en conséquence, devrait s'appliquer. »

En 1868, l'hoirie de Gallifet ne craint pas d'en appeler à l'autorité pour faire cesser l'usage abusif du « Canal du Roi ».

Une lettre du Ministre des Travaux Publics au Préfet, en date du 27 février 1868, nous met au courant de cette nouvelle affaire : « J'ai prié M. le Ministre de la Marine de me faire connaître ses intentions en ce qui

(1) Voir le mémoire de Me Tavernier. pour les propriétaires de bourdigues, au sujet du décret 1859. Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Sie 8. N· 13.

touche l'instance engagée devant le Tribunal d'Aix par les héritiers de Gallifet relativement à l'usage abusif que ferait le public du « Canal du Roi » dont la surveillance est confiée à l'autorité maritime. Les réclamants évaluent à 20.000 francs le chiffre de l'indemnité qui leur serait due. Cependant si l'arrêt du 11 juin 1859 établit que si le Canal du Roi a le caractère d'une propriété privée elle est frappée d'une servitude domaniale de passage..... les héritiers prétendent que cette servitude ne comprend que l'obligation de laisser communiquer les eaux de la mer et des étangs..... M. le Ministre de la Marine vient de me faire connaître que cette interprétation ne peut être admise comme étant contraire aux intérêts généraux de la pêche et de la navigation..... D'ailleurs, en 1865, une commission composée de fonctionnaires du département des Travaux Publics et de la Marine, de pêcheurs et d'un représentant des propriétaires de bourdigues a été chargée d'étudier localement diverses questions relatives à ces pêcheries..... La Commission a pensé qu'il était du devoir de l'administration de prendre les mesures nécessaires pour assurer le passage dans le Canal du Roi et le stationnement des bateaux. Le Canal du Roi baigne d'un côté un quartier populeux et de l'autre la prud'hommie et la halle, et il a paru à la Commission tout à fait impossible de renoncer à une servitude dont l'observation des lieux démontre entièrement la nécessité. »

Par jugement en date du 20 Janvier 1869, le tribunal d'Aix débouta les hoirs de Gallifet de leur demande en dommages intérêts, mais déclara le Canal du Roi affranchi de la servitude de passage et de stationnement des embarcations.

2° Servitude de curage.

Les bourdigaliers, en butte à de nombreuses réclamations qui tendaient à la suppression de leurs établissements de pêche, faisaient état, en dehors même de leur droit de propriété que nous discuterons plus loin, des services qu'ils rendaient à la contrée.

Il faut reconnaître en effet que sans les bourdigues, les canaux qui mettent en communication la mer et l'étang de Berre n'existeraient plus depuis longtemps, à cause de l'apport incessant des alluvions de la mer.

Un rapport des Ponts et Chaussées du 28 Juin 1887 (1) est catégorique « la communication entre la mer et l'étang de Berre a cessé depuis longtemps d'être naturelle. L'étang de Berre, le premier, a été séparé de la mer par un cordon littoral : plus tard, un deuxième cordon a fermé l'étang de Caronte. Quand la communication naturelle se trouva interrompue, l'idée germa promptement de la rétablir (pour ne pas empêcher la migration de poissons signalées plus haut) par des canaux artificiels. Des canaux de ce genre furent creusés dans la première lagune qui sépare la mer de l'étang de Berre et, plus tard, quand la formation d'un deuxième cordon littoral interposa l'étang de Caronte entre l'étang de Berre et la mer, il fallut creuser des canaux analogues dans ce deuxième cordon littoral. »

Or, les bourdigues sont installées dans ces canaux qui ne furent creusés que pour l'exploitation de ces bourdigues.

Les divers mémoires (2) fournis par M. de Gallifet et ses successeur reviennent à chaque instant sur cette

(1) Chartes et documents relatifs aux pêcheries des Martigues. Bibliothèque des archives départementales des Bouches-du-Rhône. N° 3058.

(2) Mémoires de 1846-1849 déjà cités.

idée que, sans les bourdigues, il n'y aurait plus de communication entre la mer et l'étang de Berre, que les canaux sont dus au fait de l'homme et non de la nature. Ce qui le prouve surabondamment, c'est la nécessité de curer les canaux maintenant établis pour éviter que l'étang de Berre ne soit isolé de la mer. »

Et, de fait, les bourdigaliers eurent toujours l'obligation de curer les canaux. Ils argumentent des services qu'ils rendent en entretenant ces canaux (1). Mais, à ce sujet, nouvelles contestations. Les bourdigaliers considèrent le curage en fonction de leurs établissements de pêche ; les pêcheurs et les services publics voient dans cette opération une servitude naturelle en vue d'éviter les inondations par l'envahissement progressif du lit des canaux ou la formation d'atterrissements susceptibles de diminuer la surface de pêche. Et l'on se se plaindra toujours du peu de soin que les bourdigaliers apportent à ce travail de curage. Au cours des siècles, la police de pêche est obligée d'intervenir constamment pour les rappeler à l'observation des prescriptions établies en la matière.

Les premiers cessionnaires des bourdigues insistent sur la nécessité de curer les canaux.

En 1506 (2) l'administration du Comté de Provence fait reconnaître par convention, aux bourdigaliers leur « obligation de curer les canaux ». En 1568, de nouveau charte solennelle des droits et obligations des bourdigaliers.

L'ordonnance de 1681 (article 6. Livre V. titre IV) renouvelle expressément cette obligation : « Les propriétaires ou fermiers des bourdigues seront tenus de cu-

(1) Lettre de M. de Gallifet. An II. Archives du 5e Arrondissement maritime, série E, Toulon.

(2) Monographie des Titres des bourdigues. Bibliothèques des Archives départementales des Bouches-du-Rhône N° 619.

rer annuellement leurs fosses et canaux, chacun à l'endroit et dans l'étendue de leur bourdigue en sorte qu'il y ait de tout temps quatre pieds d'eau au moins, à peine de trois cents livres d'amende. »

Par le décret-loi du 14 floréal, an XI, est déféré aux Préfets le droit de faire exécuter aux bourdigaliers les travaux de curage « parce qu'il résultait un intérêt public de l'exécution des conditions imposées et consenties.

Le Conseil de Préfecture du Bouches-du-Rhône, par un arrêté en date du 7 mars 1808 indique de façon formelle « qu'il n'y a pas de prescription à invoquer pour le non curage des canaux », et il ordonne l'ouverture de canaux équivalents à ceux qui avaient été envasés pour ramener l'état des lieux dans la même situation qu'auparavant.

Par arrêté du 8 mai 1824 (1), le Préfet des Bouches-du-Rhône donne le détail de ces travaux de curage et prescrit, entre autres choses, la profondeur de 1 mètre 25, l'époque à laquelle ce travail doit être terminé, et prévient qu'un sondage sera fait pour constater l'état de tous les canaux (articles 1, 4 et 5).

Un propriétaire de bourdigue ayant refusé de curer son canal fut condamné à 300 francs d'amende par le Conseil de Préfecture, le 6 juin 1844. Il en appelle au Conseil d'Etat ; celui-ci invoque les réglements de 1506, 1568, 1681, et les arrêtés préfectoraux de 1824, 1825, 1839, pour constater l'obligation absolue du curage. Le décret de 1859, dans son article 125, ne manque pas de revenir sur la question.

(1) Chartes, Titres et Documents relatifs aux pêcheries de Martigues. Musée Arbaud, Aix.

Chapitre III

Condition juridique des bourdigues

Tous ces conflits dont nous venons de tracer un rapide tableau nous permettent de conclure que l'existence de ces pêcheries privilégiées a toujours été génératrice de difficultés constantes qui ont sollicité de tout temps l'attention des pouvoirs publics. Et les pêcheurs les supportent d'autant plus difficilement que l'inscription maritime pèse lourdement sur eux. L'ordonnance de la Marine de 1681 leur avait permis d'espérer, qu'en retour, ils seraient l'objet de la sollicitude des gouvernements. Certes, cette ordonnance proclame bien le principe de la liberté des mers, et les divers articles concernant les bourdigues (Livre V, Titre IV) sont nettement imprégnés du désir de restreindre ou même de supprimer ces privilèges. Et l'on est tout naturellement amené à se demander pourquoi la souveraineté compétente ne les a pas purement et simplement supprimées. C'est ici que s'ouvre un débat intéressant, déjà amorcé sous l'ancien régime, mais qui a pris toute son ampleur au XIX^me^ siècle après les lois abolitives de la féodalité : la *patrimonia-*

lité des bourdigues. Peuvent-elles être considérées, comme le réclament les bourdigaliers, comme une propriété incommutable ? Quelle est, en définitive, leur véritable condition légale ? L'affaire de Gallifet, quant à la propriété du Canal du Roi, nous paraît être la synthèse de toutes les controverses soulevées à ce sujet par les bourdigaliers, et c'est elle que nous nous proposons de suivre.

1° *Considérations générales sur le Domaine public.*

Quand on feuillette les nombreuses pièces fournies à propos de cette question, un fait frappe tout d'abord : les adversaires de M. de Gallifet argumentent du principe de Domanialité publique là où il soutient l'existence d'un bien patrimonial.

Le XIX^e^ siècle a vu, en effet, le complet épanouissement de la théorie du Domaine public, et telle qu'il l'a comprise, elle ne pouvait manquer d'entrer en conflit avec les principes admis pendant les périodes antérieures.

Sans vouloir entrer dans le détail de l'histoire si complexe du Domaine public, qui reste d'ailleurs matière à controverse même de nos jours où les principes directeurs semblent formulés et fixés, on est cependant amené à faire certaines remarques qui peuvent aider à comprendre les revendications du genre de celles qui nous occupent dans le procès de M. de Gallifet.

La propriété individuelle est un fait historique très ancien, et cette ancienneté même, malgré les attaques dont elle a été l'objet, lui confère ce qu'un de nos auteurs appelle « une force sociale » (1) qui s'impose plus qu'elle ne s'analyse. Mais, en même temps qu'elle paraît correspondre à un besoin primordial et inéluctable, elle

(1) M. Planiol. D. Civil. N° 2323. T. I.

n'est pas sans soulever des objections. En fait, elle apparaît comme propre à accroître les inégalités naturelles qui différencient les hommes. Et le sens inné de la justice que nous retrouvons dans tous les temps et chez tous les peuples a conduit à essayer de soustraire à son emprise des biens qui devaient lui échapper au nom d'un principe supérieur: l'intérêt général primant l'intérêt particulier. La conception du Domaine public, les règles d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité admises en la matière, en dépit de toutes les divergences qu'elles comportent ne sont-elles pas une conséquence de cette réaction contre la propriété individuelle ? Divers auteurs ont bien essayé de démontrer que les biens du Domaine public échappaient par leur nature même à toute emprise individuelle. Cette assertion ne résiste guère à l'analyse. Comme l'indiquent très justement quelques adversaires de cette théorie (1), est-il impossible de concevoir telle portion du rivage de la mer, telle partie des rives du cours d'un fleuve comme propriété privée ? « A la vérité, en dehors de l'atmosphère et des eaux de l'Océan, il n'y a pas, sur la planète terrestre, de choses qui échappent par leur nature à une appropriation au profit de l'homme. » (2) Et, historiquement parlant, ces mêmes biens considérés comme faisant partie du Domaine public, n'ont-ils pas été considérés comme propriété de l'Empereur chez les Romains, au moment où sa personnalité absorbe celle du peuple ? (3) ou si du moins nous ne trouvons pas de théorie positive à ce sujet n'agit-il pas en propriétaire quand les *res publicæ* deviennent *res fiscales* (ne vit-on pas des empereurs établir des péages sur les routes et les fleuves ?) La notion du Domaine public ne disparait-

(1) M. Planiol. Hauriou.

(2) M. Planiol. Droit civil. II N° 3064.

(3) Voir la thèse de M. Monteil sur le Domaine public. Paris 1902.

elle pas à l'époque franque où tous les biens appartiennent au Prince à titre de propriété ? Et il est une époque entre toutes où la notion de l'intérêt public disparaît complètement. La féodalité, que Guizot définit si justement « la confusion entre la propriété et la souveraineté » ne se traduit-elle pas par une appropriation individuelle de toutes les choses qui nous paraissent actuellement insusceptibles de propriété privée ?

L'abus d'un droit peut en amener la condamnation, mais le fait même qu'il existe corrobore son existence.

Quand les rois eurent peu à peu rétabli leur souveraineté, reconstitué un domaine royal, ils se sont efforcés de le conserver, et c'est ainsi qu'ils ont été amenés à la règle d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du Domaine de la Couronne affirmée par l'Edit de Moulins.

Mais, en réalité, de ce Domaine de la Couronne, dont la consistance est très étendue et qui comprend des biens qu'actuellement nous classons dans le domaine public, le roi se considère comme propriétaire. « Les rivages et les grêves appartiennent au roi, il est de principe que ce qui n'est à personne est dévolu de plein droit au Prince. Ce souverain peut s'en réserver l'usage ou le céder à qui bon lui semble. » (Valin. Commentaire de l'ordonnance de 1681).

Il est vrai que cette conception va s'accompagnant peu à peu du souci de l'intérêt général « mais nos rois toujours plus attentifs au bien général de leurs sujets qu'à leurs intérêts propres, se sont fait une loi de laisser libre et commune à leurs sujets la pêche de la mer » (Valin, id.)

Ce souci de l'intérêt général, joint à l'intérêt particulier des rois, les amena donc à créer une propriété affectée de règles particulières.

Mais il faut voir dans ces règles domaniales le respect d'une obligation sociale et non l'application d'un caractère particulier de ces biens.

L'inaliénabilité paraît avoir, en effet, un caractère subjectif : au nom d'un intérêt supérieur, j'affirme que telle chose doit être soustraite à la propriété individuelle, mais je ne subis pas là une nécessité inéluctable, je puis, sous l'empire d'autres considérations, être amené à admettre certains tempéraments à cette règle, à la méconnaître même (et l'on sait que l'Edit de Moulins fut souvent violé). Mais, s'il s'agissait d'une indisponibilité réelle, elle s'imposerait à moi avec son caractère objectif. Il ne saurait dépendre de moi de la faire cesser.

Or, cette mise hors du Commerce du Domaine public réservé à l'usage de tous, paraît s'être imposé au XIX^me^ siècle avec ce caractère objectif qu'en fait il n'a pas : une telle chose ne peut vous appartenir parce que, par sa nature, elle s'oppose à toute propriété, elle est inaliénable, nous dira-t-on ; alors qu'en fait elle n'est inaliénable que parce qu'on a voulu la soustraire à l'usage d'un seul pour la réserver à l'usage de tous. Ce qui nous apparaît comme la cause dans le premier cas apparaît comme une conséquence dans le second.

Et tant qu'il n'a pas été admis par l'autorité souveraine que certains biens ne peuvent donner leur maximum d'utilité que si le public « l'absorbe » que s'ils sont affectés à l'usage public, c'est-à-dire à « l'usage effectif par tous et à la portée de tous » (Berthélémy), il a pu être constitué sur ces biens certains droits d'une valeur juridique incontestable.

Il ne suffit pas, en effet, d'affirmer que certains biens font partie du Domaine public pour effacer le passé et annuler des conventions juridiques établis dans la forme légale.

En fait, nous trouvons, au XIX[e] siècle le complet épanouissement de la doctrine qui depuis le XVII[e], avec Choppui (1), Donnat (2), Loyseau (3), commençait à s'imposer : il est des choses pour lesquelles le droit de propriété ne doit pas s'appliquer, non pas tant au point de vue impossibilité qu'au point de vue préjudice causé au public, et, comme le dit M. de Ricy (4) « Si le Domaine public participe à cette protection légale, ce n'est pas parce que sa nature résiste à toute appropriation privée, mais bien au contraire à raison de ce qu'il est susceptible de profits et de produits qu'il importe de réserver intacts ».

Mais cette théorie, développée par la doctrine, devait se trouver en présence de situations engendrées par une autre manière de voir : celle qui consistait à voir dans le Prince le propriétaire de tous les biens présentant un intérêt fiscal, en trafiquant selon les modes ordinaires de la propriété, jusqu'au moment où son intérêt s'accordant avec l'intérêt supérieur de l'Etat qu'il représente, lui impose une théorie plus largement rationnelle.

D'ailleurs, il convient de remarquer que le principe d'inaliénabilité posé par l'Edit de Moulins s'appliquait aux biens pris en grande masse et, sans y forfaire, les rois ont pu ratifier des engagements pris par leurs prédécesseurs (5).

(1) Le roi est moins seigneur que gardien et conservateur de l'Etat.

(2) Donnat distingue les choses communes à tous : mers, fleuves, rivages, « le prince en règle l'usage ». Donc le roi n'a sur elles qu'un droit de police.

(3) Loyseau affirme nettement qu'il est des choses pour lesquelles le droit de propriété ne se pose pas parce qu'elles ne peuvent appartenir à personne : ciel, mer, chemins. Il s'agit seulement d'usage qui doit être affecté à tous et de conservation qui revient à l'Etat (Seigneuries, Chap. I, § 23, Chap. II, § 1).

(4) Traité du Domaine n° 199 et suivants.

(5) Hauriou. *Précis de droit administratif*, p. 617.

Chapitre IV

Les procès de Gallifet

1° La bourdigue du Roi.

Le procès qui s'engage, en 1844, entre M. de Gallifet et les pêcheurs de Martigues dresse en quelque sorte le passé en face de la conception nouvelle de la Domanialité qui a séduit le public sans que celui-ci se rende compte des difficultés que l'on devait rencontrer dans la pratique. Au nom de l'intérêt public, dont on affirme les droits d'une façon si péremptoire qu'il ne paraît pas possible qu'il en ait été autrement à quelque époque que ce fût, les pêcheurs des Martigues nieront les droits de propriété de M. de Gallifet en affirmant simplement qu'il ne saurait y avoir de propriété là où il y a Domaine public.

Les bourdigues de leur adversaire leur apparaissent, non comme bénéficiant d'une situation juridique qu'on ne pourrait peut-être pas établir à la lumière de la doctrine nouvelle, et qui n'en existe pas moins, mais comme

une violation du Domaine public, violation supportée pendant de longs siècles par des populations soumises à la loi du plus fort.

A) Préliminaires du procès.

Avant que ne s'engage le grand débat où la question de Domanialité publique est nettement abordée, divers rapports des Commissaires de la marine, au sujet des réclamations élevées par les pêcheurs et qui ont été signalées dans la première partie de ce travail, contiennent des phrases révélatrices de la pensée nouvelle (1). « M. de Gallifet, en s'opposant au passage des petites barques fait un tort considérable à l'industrie de plusieurs communautés ; les marins ont gémi longtemps, quelquefois aussi ils ont fait de vigoureux efforts pour s'opposer au moins aux progrès du mal ; mais, malgré leurs réclamations, le joug qui les opprime n'a fait que s'appesantir de plus en plus et M. de Gallifet en a profité pour les astreindre depuis plusieurs années à la vaine formalité de lui demander la permission de faire la joûte dans son canal le jour de la fête de St-Pierre. Son canal ! M. de Gallifet peut-il s'exprimer ainsi lorsqu'il est dit dans l'arrêt du Conseil d'Etat du roi concernant les bourdigues, du 25 août 1781, époque où la loi féodale était dans toute sa rigueur, qu'il aura à se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, quant à la propriété des eaux. Sa bordigue n'est donc pas construite dans *son* canal, mais bien dans *les eaux publiques* qui appartiennent à l'Etat. *Ne serait-il donc plus vrai que l'usage de la mer est commun à tous, principe reconnu de tout temps par notre législation ?* »

Mais voici une étude plus approfondie de la question faite par M. Gabrié, sous-commissaire de la marine,

(1) Rapport du Commissaire de l'Inscription Maritime de Martigues, du 25 juillet 1844. Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon.

chargé d'une enquête par le Commissaire général. Le 15 Novembre 1844, il adresse à son chef un volumineux rapport de trente-sept pages duquel on peut extraire les lignes suivantes (1) : « La bourdigue de M. Gallifet, comme toutes celles qui l'avoisinent, *est établie dans les eaux de la mer.* Or, un particulier ne peut prétendre à un droit de propriété sur un fonds occupé par les eaux de la mer. M. de Gallifet a soutenu que toutes les eaux de Martigues, depuis la grande mer, lui appartenaient en toute propriété. Si cette prétention ne peut se reproduire dans son ambitieuse hardiesse, l'idée fixe reparaît toujours au fond de toutes les discussions dont les bourdigues ont été l'objet. *En principe, la mer n'appartient à personne...* Le canal du Roi étant alimenté par les eaux de la mer réputées du Domaine public, devient par cela même une dépendance de ce domaine, c'est-à-dire qu'il est *foncièrement inaliénable et imprescriptible...* L'Etat, en dépossédant les bourdigaliers, ne ferait que rentrer lui-même en possession d'une chose dont ils ont depuis plus ou moins longtemps abusé, *mais qui n'a pas cessé de lui appartenir.* »

De semblabes remarques, bien qu'on les trouve dans de simples rapports administratifs qui concluent en quelque sorte par prétérition sur la question propriété privée, permettent de prévoir l'orientation des débats futurs.

B) Mémoire de Me Tassy.

En effet, au sujet de la condamnation des pêcheurs de Martigues par la Cour royale, par arrêt de 12 Juillet 1845, pour avoir pêché dans les limites de la bourdigue du Canal du Roi, Me Tassy, avocat des pêcheurs, par note du 23 Juillet 1845 (2) aborde nettement la

(1) Rapport du Commissaire de l'Inscription Maritime de Martigues, du 25 juillet 1844. Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon.

(2) Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon.

question de Domanialité publique. Sa consultation, très explicite, comporte l'examen des points suivants : Le Canal du Roi est-il la propriété de M. de Gallifet ? Sa bourdigue constitue-t-elle une faculté immobilière ? — « Le canal du Roi fait partie des étangs de Berre et de Caronte ; ces étangs sont eux-mêmes une dépendance de la mer, la mer n'appartient à personne, elle est à tous, elle fait partie du Domaine public. Le canal du Roi est donc, d'après les *lois actuelles,* insusceptible de propriété privée. C'est là un principe qu'on ne saurait contester. Aussi, sans combattre ce principe, M. de Gallifet cherche-t-il à démontrer que l'origine de sa propriété remonte à une époque antérieure à la réunion de la Provence à la France, et que le canal du Roi, appartenant aux anciens archevêques d'Arles et aux comtes de Provence, propriétaires de toutes les eaux et de tous les territoires de Martigues, *a conservé* le caractère de propriété privée. »

Et Me Tassy, étudiant le titre primitif de M. de Gallifet, le contrat par lequel Aimon, archevêque d'Arles, accorde à un prêtre nommé Paco la permission de s'établir en congrégation au bord de la mer et lui donne le droit de percevoir la dîme sur les poissons pris dans les pêcheries de la mer, en conclut qu'il ne s'agit ici que d'une concession entachée de féodalité : « concessit etiam, et decimun de totas pisces qui in pescatorias de Ponte fuerint apprehensi. » Nous sommes donc bien, semble-t-il, en présence d'un démembrement de droits attachés à la personne du suzerain et qui n'ont point été cédés à titre onéreux « caractères essentiellement constitutifs de la féodalité. Ne pas reconnaître dans ce droit de dîme concédé gratuitement à une communauté religieuse le caractère de féodalité serait fermer les yeux à l'évidence ».

Me Tassy, examinant tous les titres postérieurs, leur trouve la même origine féodale...

En 1772, la famille de Gallifet achète la principauté de Martigues. Mais, peut-on lui abandonner des droits plus étendus que ceux qui résultent de la concession même ? « En vain M. de Gallifet soutiendra-t-il que, depuis de longues années, les bourdigues sont dans le commerce... le principe d'inaliénabilité du Domaine public est absolu et ne peut recevoir aucune atteinte. Les bourdigaliers devraient savoir qu'ils jouissaient de leur privilège non par l'effet de l'abandon que l'Etat aurait tacitement fait de ses droits, mais en vertu d'une tolérance dont ils pouvaient d'un moment à l'autre se voir retirer le bénéfice ».

Et le privilège de M. de Gallifet a subi le même sort que tous les droits féodaux qui ont disparu, avec les lois abolitives de la féodalité des 4 août, 21 septembre et 3 novembre 1789.

En résumé, d'après Me Tassy, ce privilège n'est qu'un simple droit de pêche établi à une époque d'arbitraire, en contradiction depuis longtemps avec le principe de la liberté de la pêche affirmé dans nos Codes, et en particulier dans la grande ordonnance de la Marine et dont « les lois révolutionnaires n'ont fait qu'assurer l'exécution ».

Un compte-rendu de l'affaire est porté à la connaissance du Ministre de la Marine qui, frappé de la question de Domanialité, réserve le droit, pour le Gouvernement, d'intervenir en chargeant le Domaine de revendiquer la propriété du Canal du Roi.

Par dépêche du 1er octobre 1845, le Ministre demande au Préfet maritime de Toulon de « faire former sur le champ, par les pêcheurs de Martigues, un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour royale d'Aix.

Me Moreau, avocat de la Marine, sera chargé de ce pourvoi dont le département supportera les frais (1) ».

Le pourvoi en cassation ne pouvait d'ailleurs être introduit parce que l'arrêt sus-dit avait été exécuté, et que l'on se trouvait en dehors des délais prescrits par la loi.

Mais les incidents entre M. de Gallifet et les pêcheurs renaissent tous les jours. Et, comme le problème de Domanialité paraît en quelque sorte former une question préjudicielle, le véritable débat se poursuit sur ce terrain, et Me Moreau, appelé à donner son avis, le fait dans un mémoire intéressant à consulter (2).

Me Moreau, de même que Me Tassy, répond par la négative au sujet du caractère de propriété privée du Canal du Roi dont les eaux « sont les eaux mêmes de la mer » et rappelle l'article 538 du Code Civil. Il argumente, d'autre part, de l'ordonnance de 1681 et de l'arrêt de la Cour des Comptes de Provence qui proclament la liberté de la pêche. Mais, quant à la question de revendication, par le Domaine, de la propriété du Canal du Roi, Me Moreau ne pense pas que cette revendication soit conforme aux principes établis sur la matière.

Il fait une distinction entre le Domaine privé de l'Etat et le Domaine public. Or, si l'on refuse de voir dans les bourdigues des choses susceptibles d'appropriation privée, il ne saurait être question d'en attribuer la propriété à l'Etat. Elle ne peuvent appartenir qu'au Domaine public, car il est de « l'essence de ces choses d'être réservées pour l'usage commun dans les termes de l'article 714 du Code Civil ». Mais « la garde et la conservation en sont confiées au pouvoir exécutif. La distinction nécessaire entre le Domaine de l'Etat et le Domaine public

(1) Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon.

(2) Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon.

doit, selon nous, conduire à reconnaitre que les choses qui sont de ce dernier Domaine ne peuvent faire la matière d'une action domaniale, c'est-à-dire d'une action exercée par l'Etat à titre de propriétaire... et il se concevrait davantage que l'Administration procédât, en cette matière, par l'organe du Ministre compétent, comme conservatrice et gardienne du Domaine public, et c'est ainsi que M. le Ministre de la Marine pourrait intervenir en la cause pour faire déclarer que le Canal du Roi est une dépendance du Domaine public, non susceptible de propriété privée, réservée au public pour la navigation comme pour la pêche ».

Ne nous est-il pas permis de remarquer que la question propriété est traitée par les deux avocats d'une façon peut-être plus commode que juridique ?

Comme nous l'avons indiqué plus haut, on applique purement et simplement à un état de fait, remontant à une époque bien antérieure, une législation nouvelle que l'on étaye, il est vrai, sur les ordonnances et les arrêts du Parlement. Mais cette ordonnance de 1681 et cet arrêt du Parlement de 1790, s'ils proclament le principe général de la liberté de la pêche, n'apportent aucune précision d'application et réservent par cela même les droits établis antérieurement. Il ne suffit pas de nier un droit pour le détruire.

2° Procès occasionné par l'affaire de la joûte du 29 juin 1845.

Le procès entre M. de Gallifet et les pêcheurs pose nettement la question propriété, le 29 juin 1845, au moment où les pêcheurs de Martigues, sans autorisation, effectuent la joûte de la fête patronale de Saint-Pierre dans le canal du Roi.

Il s'agit bien ici, non d'un préjudice causé, mais d'une atteinte portée à la propriété, et M. de Gallifet a fait constater ce qu'il considère comme une « violation de propriété ». Les débats prennent alors l'ampleur que comporte la question ; et, à partir de cette époque, les parties adverses publient des mémoires qui constituent autant d'études et dans lesquels apparait nettement le dualisme entre la conception nouvelle et la tradition historique.

A) Mémoire de Me Tavernier.

En 1846, M. de Gallifet, par l'organe de Me Tavernier publie un long mémoire, solidement construit et documenté (1).

Avant que d'aborder la discussion juridique, Me Tavernier, dans une sorte de long préambule, donne une étude des faits. Il examine, en premier lieu, l'état des lieux et il s'attache à faire ressortir cette idée que les canaux où sont installées les bourdigues ne peuvent constituer une dépendance naturelle des eaux de la mer, car ils sont l'œuvre des hommes et non l'œuvre de la nature.

L'amoncellement du sable est tel que, sans un travail incessant de l'homme, il y a longtemps que l'Etang de Berre ne communiquerait plus avec la pleine mer. Or, tout ce qui résulte du travail de l'homme se prête par celà même à l'exercice du droit de propriété. S'il est en effet besoin de justifier le droit de propriété, niera-t-on à celui qui a dépensé son énergie à créer, le droit de s'approprier le fruit de son travail ?

Vient ensuite une longue énumération des différentes transactions auxquelles furent soumises ces pêcheries

(1) Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon. — Archives du Commissariat de la Marine, Martigues.

qui, par leur nature, se prêtaient à l'établissement d'une propriété privée. (Ces titres, énumérés d'une façon précise, devaient être plus tard communiqués au Conseil d'Etat qui devait statuer sur leur caractère.)

Me Tavernier montre comment la famille de Gallifet devint adjudicataire, en 1771, de la principauté de Martigues à laquelle furent toujours réunies les bourdigues. Et il fait cette remarque en passant : « il est un caractère commun à toutes ces bourdigues ; elles ont toujours été encadastrées et considérées comme *biens patrimoniaux* ainsi qu'en témoigne un certificat général du 11 Janvier 1727 des Consuls de Martigues : « Nous, consuls et administrateurs de la Ville de Martigues, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que toutes les bourdigues de cette ville sont comprises comme biens roturiers dans ces cadastres, tant vieux que nouveaux ».

Et en toute circonstance, la famille de Gallifet n'a cessé de revendiquer le caractère de patrimonialité de ses bourdigues.

Plusieurs décisions prises par le Conseil du Roi sont importantes à connaître à cet égard.

En 1780, M. de Gallifet élève une double réclamation. Il demandait « d'abord à être reconnu propriétaire de de tous les étangs de Berre et de Martigues comme faisant partie de la principauté de Martigues..... et des bourdigues du Roi, du passage, etc...»

Le 25 Août 1781, le Conseil d'Etat rend l'arrêt suivant : « Le roi en son Conseil... a gardé et maintenu, garde et maintient le sieur de Gallifet dans la propriété de ses bourdigues... sauf au dit Gallifet à se pourvoir quant à la propriété des eaux. »

La propriété des eaux des étangs fut donc seule réservée. Elle fut jugée en 1790, à la suite de réclamations des pêcheurs de Martigues poursuivis, pour avoir pêché à diverses reprises dans les étangs de Caronte et de Berre

par M. de Gallifet, en vertu des arrêts du Parlement de Provence.

Ces arrêts furent attaqués par M. le Procureur du Roi, comme ayant donné à tort à M. de Gallifet la justice et la police sur les eaux de la mer à Martigues et, de même que les pêcheurs de Martigues, il réclame la liberté de la pêche dans les étangs.

L'arrêt du Conseil du Roi de 1790 reconnaît à nouveau la propriété de M. de Gallifet sur les bourdigues, mais lui refuse celle des étangs et du golfe. « Ordonne sa Majesté que la dite ordonnance sera exécutée dans les étangs de Caronte et de Berre et golfe de Martigues ; en conséquence déclare que la pêche sera et demeurera libre dans les dits étangs et golfe comme dans le reste de la mer, *sans que les sieurs de Gallifet puissent y prétendre ni exercer aucuns droits autres que ceux résultant des titres de concession de leurs bourdigues* (1).

L'avocat aborde alors le fond du procès.

Le 29 Juin 1845, les pêcheurs se sont introduits par violence dans le canal de la bourdigue. Une joûte publique y a été faite. Un procès-verbal a été dressé contre eux et une instance civile s'est engagée devant le tribunal d'Aix.

Mais l'administration de la Marine prend fait et cause pour les marins, et par requête du 6 Juin 1846, demande à intervenir et conclut « à ce qu'il plaise au tribunal... déclarer le Canal du Roi, situé à Martigues, dépendance du Domaine public maritime, non susceptible de propriété privée, et réservée au public pour la navigation comme pour la pêche. »

Dans la longue discussion qui suit, Me Tavernier s'applique tout d'abord à refuser au Préfet maritime le droit de

(1) Voir arrêts du Conseil du Roi, de 1781 et de 1790. Archives de l'arrondissement maritime.

revendiquer le Domaine public, car la loi ne lui a pas attribué les actions civiles pour ce nécessaires. C'est le Préfet territorial qui seul a ce droit, de par la loi du 21 pluviose, an VIII, article 3 du titre 2. Et il appuie cette manière de voir sur l'autorité de plusieurs auteurs : Merlin, dans son répertoire du Domaine public, Proudon, Dalloz.

L'action introduite contre M. de Gallifet l'est donc par une autorité incompétente qui ne représente pas l'Etat et « qui n'est par le contradicteur légitime de celui qu'elle a attaqué. » Et si Me Tavernier relève cette incompétence, c'est que « la loi et la jurisprudence ont tracé des formes protectrices dont le Préfet maritime s'est affranchi... il est ordonné une instruction préalable à toute prétention de l'Etat, qui précède tout débat judiciaire » C'est cet avantage légitime que M. de Gallifet a perdu par l'attaque dirigée par le Préfet maritime.

La deuxième partie de la discussion réfute la qualification de dépendances du Domaine public attribuée au Canal du Roi.

La bourdigue ne peut exister sans le canal ; donc, les titres qui défendent et protègent la propriété de la bourdigue du Roi défendent et protègent de même le canal où elle est établie — « et il est vrai que le marquis de Gallifet est déclaré par eux propriétaire du Canal du Roi s'il l'est de la bourdigue de ce nom. »

Et ce doit être :

1° Parce que la Bordigue ou Canal du Roi a été originairement aliéné par les rois et empereurs suzerains de Provence, puis par les Comtes de Provence.

Ici, une longue énumération des différents rois et empereurs. On part de 879 pour arriver en 1033, époque à laquelle les droits des empereurs d'Allemagne sur le royaume de Provence furent concédés aux Archevê-

ques d'Arles, notamment les droits sur les pêcheries, et plus tard aux Comtes de Provence. Le testament du Comte de Provence du 10 décembre 1481 a transmis cette bourdigue à François de Luxembourg avec tous les biens qu'il possédait dans la vicomté de Martigues sans exception. Et c'est en force de ce titre qu'elle fut vendue et acquise par le Marquis de Gallifet (1).

2° Or, le droit public de Provence autorisait ces aliénations.

Le royaume de Provence était de ceux que l'on appelle royaumes patrimoniaux qui se transmettaient par testaments, échanges, ventes, et ce n'est pas autrement que la Provence a été, en 1481, réunie à la France.

Dès lors, le souverain qui pouvait ainsi disposer du royaume pouvait bien plus aisément disposer d'une vicomté, comme aussi il pouvait disposer d'une partie du canal et des pêcheries.

Et le droit public de Provence était semblable à celui de l'époque où les rois de France régnaient (2). Me Tavernier cite Isambert et Valin (dont il a relevé le commentaire de l'ordonnance de la marine).

(1) Nous n'entrons pas dans le détail des aliénations successives de ces bourdigues. L'énumération des différents propriétaires peut offrir un intérêt purement chronologique étranger aux questions traitées.

M. de Gallifet émigré, rentre en possession de ces bourdigues séquestrées pendant la période révolutionnaire dès 1791 ; ainsi le constate un procès-verbal de rétablissement des limites divisoires du grand étang de Berre d'avec les canaux des bourdigues des Martigues et des limites foraines des 8 et 10 vendémiaire, an 11 (Archives du 5me arrondissement, Arsenal).

Ces pêcheries pendant le séquestre ne paraissent pas avoir été exploitées. Les pieux en avaient été enlevés et la pêche dût être libre jusqu'au retour de la famille de Gallifet qui se fait rétablir dans ses droits.

(2) Voir « Remontrances de la Noblesse de Provence au Roi pour la révocation des arrêts de son conseil portant réunion à son domaine de terres aliénées par le Comte de Provence », après lesquelles preuves authentiques rapportées par les historiens français et confir-

Les premiers souverains de Provence en disposant des pêcheries de Martigues au profit des Archevêques d'Arles, et le dernier de ces souverains en disposant de la pêcherie dite « du Roi » au profit de François de Luxembourg ne firent donc qu'un acte légitime.

D'ailleurs, l'Edit perpétuel du 28 Juin 1668, enregistré au Parlement de Provence (précis des ordonnances de Montvallon. p. 481. Isambert. liv. XIV) dit en substance : « Nous avons déclaré et déclarons que nous ni nos successeurs rois ne sont en droit de rentrer dans iceux domaines, droits, justices, fiefs en dépendant qui ont été vendus, aliénés et transportés, cédés, quittés... Nous avons pleinement maintenu tous les possesseurs des dits biens, droits et domaines en la possession et jouissance d'iceux pour en disposer à vie et à mort, et comme tout paisible possesseur peut faire de son domaine, ancien et propre héritage. »

Et l'Edit de 1710 ajoute, pour toute la France : « nous ordonnons que tous les détenteurs, *propriétaires* ou possesseurs des... madragues et bourdigues... *soient maintenus à perpétuité.* »

D'ailleurs, Louis XII avait fait, en 1498, aux députés des Etats de Provence, la promesse de respecter leurs privilèges, droits, coutumes.

Et le droit moderne corrobore le droit public de Provence. La loi sur les aliénations domaniales du 1er décembre 1790 porte, dans son article 37, que les aliénations faites avant l'ordonnance de 1566 doivent être réglées *suivant les lois lors en usage dans ces provinces.*

Me Tavernier cite, pour étayer ces arguments, divers jugements et arrêts rendus par la Cour royale d'Aix et

mées par des actes, on ne peut plus douter que les comtes de Provence n'eussent le droit d'aliéner, inféoder et faire tous autres actes et transports et même souffrir la prescription ordinaire qui est un moyen d'aliénation introduit par le droit romain (Noël Gailhard, 1869, p. 230).

le tribunal civil. La patrimonialité ayant été reconnue aux bourdigues par les souverains eux-mêmes ne saurait donc disparaître devant les lois nouvelles sur le Domaine public.

3° Me Tavernier affirme ensuite que, au besoin, la prescription acquise avant la réunion de la Provence à la France aurait définitivement transporté aux auteurs du Marquis de Gallifet la Bourdigue du Roi.

(Mais c'est là un argument sur lèquel il ne paraît pas logique de s'arrêter. Si les adversaires de M. de Gallifet ne veulent pas admettre l'inaliénabilité de ces canaux réservés aux pêcheries, à plus forte raison s'élèveront-ils contre la prescription. Tout ce qui est inaliénable est logiquement imprescriptible. Et Me Tavernier s'étant efforcé précédemment de démontrer que l'origine du droit de son client est exempte de toute obscurité, ne doit pas compter sur la prescription qui, quoi qu'on argumente, garde toujours un caractère plutôt suspect).

4° Plus intéressante est la partie de son mémoire où il s'élève contre l'opinion de Me Tassy tendant à faire considérer ces pêcheries comme l'exercice d'un simple droit féodal de pêche. Il montre, en effet, que les lois des 6 et 30 Juillet 1793, et celle du 8 frimaire an II, s'occupent des droits féodaux. Mais il n'y est pas question des aliénations faites par les souverains eux-mêmes. Il s'agit ici d'un droit légitime de propriété. D'ailleurs, la loi du 14 Ventôse an VII répète bien la disposition déjà relevée dans celle du 1e décembre 1790 : « les aliénations des domaines faites avant les époques respectives de réunion seront réglées suivant les lois en usage dans les pays réunis ».

D'ailleurs, au moment de l'exil de la famille de Gallifet pendant la période révolutionnaire, la Nation, aux droits de M. de Gallifet, considère la Bourdigue du Roi

comme une propriété légitime, elle ne songe pas à la supprimer « ce que les décrets ont frappé, c'est un droit abstrait à la pêche, mais ils n'ont pas frappé les bourdigues, propriétés patrimoniales. Il y a entre ce deux choses une distance infinie. »

5° Abordant enfin le côté économique, en quelque sorte, du débat, Me Tavernier s'efforce de démontrer, dans la dernière partie de son mémoire, que les réglements anciens et les nouvelles mesures prises ont suffisamment pourvu aux nécessités de la pêche et de la navigation.

A toute époque, des transactions, solennellement établies, sont intervenues entre les bourdigaliers et les autorités. Tout a été prévu pour que les propriétaires, tout en exerçant leur droits, ne portent pas préjudice à la population des pêcheurs. La question du passage, qui s'est posée plusieurs fois, a toujours été résolue par la négative pour le Canal du Roi. Ce passage n'avait donc pas été reconnu nécessaire et la propriété patrimoniale de M. de Gallifet ne saurait être grevée de de cette servitude.

En résumé,

Etude historique et juridique de la question, dont il est difficile de réfuter les arguments qui paraissent bien conformes aux principales données de l'histoire du Domaine public, histoire complexe et pleine d'incertitudes.

B) *Avis du Directeur Général du Domaine.*

L'objection soulevée par Me Tavernier, dans la première partie de son mémoire, à savoir l'incompétence du Préfet maritime, devait porter ses fruits.

Nous sommes en effet avisés, par une lettre du 26 Janvier 1847, du conflit qui s'élève entre le Préfet territorial et l'Administration de la Marine (1).

Cette intervention du Préfet des Bouches-du-Rhône devait retarder les débats parce qu'il entrait en conflit avec le Préfet maritime et que, d'autre part, il demandait un délai de deux mois pour préparer ses moyens de défense. Mais cette question n'aurait en soi rien de bien intéressant pour le point de vue qui nous occupe si elle n'avait déterminé le Ministre des Finances à consulter le Directeur général des Domaines. Celui-ci donne un avis sur le point de droit en litige et sur celui de Domanialité publique, avis certainement précieux à recueillir ; voici les éléments essentiels de son rapport (2).

Tout d'abord, il estime que seul le Préfet des Bouches-du-Rhône a qualité pour exercer les actions en justice, même quand il s'agit du Domaine public maritime.

« C'est le Département des travaux publics qui a dans ses attributions les mesures à prendre pour assurer, par les voies administratives, l'exercice des divers usages publics sur les biens et dépendances du Domaine public maritime comme sur les biens et dépendances du Domaine fluvial (Décret du 10 avril 1812). Sans doute, ces sortes de biens ne peuvent appartenir à personne... mais lorsque des tiers élèvent des prétentions à leur propriété, quelque mal fondées qu'elles soient, ces prétentions doivent nécessairement avoir pour *contradicteur l'Etat chargé de défendre dans le litige l'intérêt de tous*... le représentant légitime de l'Etat ne sau-

(1) Lettre du Commissaire de l'Inscription Maritime de Martigues au Commissaire général de la Marine. Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon.

(2) Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon.

rait être que celui auquel la mission de défendre aux actions concernant *tous les domaines et droits domaniaux est donnée par l'article 69 du Code de Procédure civile...*

M. le Ministre de la Marine ne pourrait avoir qu'en vertu d'une disposition législative expresse le droit de défendre, au nom de l'Etat, à des questions de propriété sur les biens du Domaine public maritime ».

Examinant la question de propriété, le Directeur Général des Domaines estime que, d'après les titres et autres documents cités dans le mémoire fourni par M. de Gallifet (analysé plus haut), on doit reconnaître que les droits exercés, soutenus ou cédés par les Archevêques d'Arles ne dérivaient pas d'un droit de propriété, mais d'un droit de *haute juridiction ou de suzeraineté ;* que les réserves faites pour les pêcheries le sont, non en faveur de cessionnaires ou acquéreurs de droits de propriété, *mais de feudataires ou vassaux.* Il ne s'agit donc que d'actes consentis en vertu du pouvoir de haute police, *essentiellement révocables.* Et ces droits de juridiction ou de suzeraineté sur les canaux de Martigues ont été transmis à la couronne de France avec tous autres droits relevant de la Souveraineté ou de la juridiction du Comté de Provence. Le legs particulier de la Vicomté de Martigues en faveur de M. de Luxembourg ne peut pas plus être invoqué comme « attributif au profit du légataire de droits de propriété sur les canaux des bourdigues qu'il ne pourrait être invoqué comme attributif de droits de propriété sur ces étangs »..... « en admettant que la longue possession de M. de Gallifet et des autres bourdigaliers, et la bonne foi de cette possession justifiée par le paiement d'impôts directs, par des partages de famille et des mutatations effectuées à titre onéreux fussent des circonstances

dignes d'intérêt... elles ne peuvent pas changer la nature des actes de pure faculté et de simple tolérance ».

Donc, aucun droit résultant de cette faculté ne saurait être valablement opposé à l'Etat qui est maître de la modifier, ou même de la faire cesser définitivement. Puisque M. de Gallifet soutient avoir, non une faculté de tolérance, mais un droit acquis, susceptible d'être invoqué par lui contre l'Etat, comme contre les tiers, la question devient domaniale.

Mais la solution de la question de savoir si le Canal du Roi fait partie du Domaine de la mer est exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative, car l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur des questions de possession ou de propriété intéressant le Domaine public.

C) *Discussion au sujet de la distribution à établir entre le droit féodal et le droit de propriété.*

Ce rapport du Directeur Général des Domaines ouvre une parenthèse intéressante qui peut donner lieu, à la place de simples affirmations, à une analyse juridique propre à porter la lumière sur la nature des droits de M. de Gallifet.

Me Tassy, ainsi qu'il a été relaté plus haut, ne veut voir dans les droits des bourdigaliers que des droits féodaux tombant sous l'empire des lois abolitives de la Révolution. Et, ajoute le Directeur général des Domaines, il semble bien, en effet, qu'il ne s'agisse là que de droits féodaux consentis par les empereurs en vertu de leur pouvoir de haute administration et faisant seulement passer aux archevêques, en vertu des prérogatives de haute police qui leur appartenaient en qualité de souverains, les bourdigues en question. Ce sont donc là de

purs « actes administratifs placés en dehors de la sphère des intérêts privés ».

Or, que nous apprend l'histoire du droit ?

La première transaction concernant les bourdigues, et présentée par M. de Gallifet, intervient en 920, époque où la société féodale est pleinement constituée. Depuis au moins trois siècles, il s'est produit dans la propriété royale une sorte de désagrégation qui a fait abandonner du souverain, petit à petit, le domaine dont il était propriétaire, sous forme de bénéfices concédés à des vassaux dont il exigeait tout d'abord certains devoirs en quelque sorte recognitifs de propriété. Mais peu à peu le bénéficiaire a perdu le sens de ce devoir, le souvenir même de la concession primitive, et les rois y ont consenti eux-mêmes, puisque les bénéfices d'abord concédés à titre révocable, l'ont été ensuite à titre viager puis enfin à titre héréditaire.

Il y a eu une sorte de désappropriation du sol, subie plutôt que volontaire, de la part des rois, mais cependant acceptée par eux, jusqu'au jour où ils s'emploieront à reconstituer le Domaine de la Couronne, et à rentrer en possession de ce qu'ils avaient abandonné. C'est que le principe de souveraineté ne disparut jamais complètement. Mais si nous pouvons affirmer que la formule même de la souveraineté, qui se traduit par des liens de vassalité plus ou moins effectifs, survit à l'effondrement de toute force concrète, il n'en reste pas moins vrai que la propriété de certaines fractions de territoire a pu passer, de par la volonté même des rois, dans les mains de ceux qui s'en considèrent comme les seuls maîtres, et à titre patrimonial.

Mais il ne faut pas confondre ces aliénations avec les droits seigneuriaux proprements dits, nés d'une sorte de délégation administrative, dont le seigneur s'est en quel-

que sorte approprié la jouissance ou qu'il a arrachés à la faiblesse des rois. Je veux parler des banalités, droits de justice, de monnayage, etc..... Ce sont là autant de sources de profits que le roi récupérera petit à petit à la suite d'un lent travail de réintégration accompli avec habileté et patience. Il en abandonnera d'ailleurs quelques unes, et des moins importantes, que nous voyons exploitées par la noblesse jusqu'à la révolution : ce sont les droits féodaux proprements dits abolis par les lois révolutionnaires.

Comment distinguer d'ailleurs certains de ces droits dérivant de fonctions administratives qui incombent au souverain, abandonnés à certains privilégiés et qui disparaissent le jour où la notion de l'ordre et de l'intérêt publics se précise, des aliénations retombant dans le droit commun et susceptibles de constituer des droits de propriété patrimoniale ?

Les premiers paraissent conférer à celui à qui ils sont reconnus le pouvoir de légiférer, en quelque sorte, à son profit, de prendre telle ou telle décision générale lésant même l'intérêt public. C'est par exemple en vertu de droits seigneuriaux dérivant de prérogatives de police que le seigneur s'arroge le droit de forcer à l'usage du four, du pressoir banal, de prélever sa part sur le produit des étangs ou des forêts.

Dans le deuxième cas, il ne s'agit pas de réglement à prendre concernant un groupe plus ou moins important ; il s'agit d'une disposition particulière ne s'adressant qu'à une seule personne, concernant telle portion du domaine dont le roi dispose en vertu de son droit de propriété.

Or, dans la question qui nous occupe, de quoi s'agit-il ?

De pêcheries « omnes piscatorias paludibus et stagnis, quam in maritimis » installées dans des canaux qui, de

l'aveu même de tous ceux qui ont été consultés à ce sujet, auraient cessé d'exister si les pêcheries elles-mêmes n'en avaient assuré la persistance. Bourdigues ou pêcheries font corps avec les canaux, tant et si bien qu'on emploie indifféremment ces deux mots.

On se trouve donc devant un mode d'exploitation d'une portion du territoire maritime qui peut être reconnue à une personne en particulier, qui n'exclut nullement la possibilité d'appropriation privée, pourvu qu'en vertu même du pouvoir administratif incombant au souverain, il soit pourvu à la circulation, à l'arrivée du poisson dans l'étang de Berre, au respect en un mot des grands intérêts généraux ; ce qui a été assuré par les réglements de grande voirie.

Que l'on refuse à M. de Gallifet, en 1790 (1), le droit de juridiction et de police sur les eaux des étangs de Berre et de Caronte, droit qu'il voulait exercer en qualité de prince des Martigues et qui lui avait été reconnu par divers arrêts du Parlement de Provence, en 1780, rien de plus logique, parce qu'il s'agit ici précisément de l'exercice de prérogatives administratives que l'autorité voulait être seule à exercer par l'intermédiaire du Procureur de l'Amirauté. Qu'on l'oblige, de ce fait, à restituer les sommes indûment perçues par lui, rien de plus juste, car il est question ici d'une usurpation de droits de police que le roi pouvait ne plus vouloir supporter. Mais il apparait peu exact d'affirmer, sans aucune étude approfondie des titres, qu'il n'était pas possible de constituer des droits de propriété privée sur une portion du territoire maritime à une époque où les princes se considéraient comme maîtres du sol.

(1) Voir arrêt du Conseil du Roi de 1790. Archives du 5me arrondissement maritime de Toulon.

D) *Conclusion du procès.*

Ces réserves faites, il est facile de suivre le procès à travers les multiples notes et rapports fournis.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, suivant la suggestion du Directeur général des Domaines, se déclare seul compétent parce qu'il s'agit de titres émanés des anciens souverains dans l'exercice de leurs fonctions administratives et que la question échappait, dans ce cas, à l'interprétation des tribunaux civils.

Mais le Tribunal civil d'Aix repousse le déclinatoire par arrêt du 9 juin 1847.

Le 14 juillet, le Préfet élève alors le conflit.

Le Conseil d'Etat, par arrêt du 17 décembre 1847, confirme l'arrêté de conflit, casse l'arrêt du Tribunal.

Il y avait une question préjudicielle à régler : Quelle est la véritable nature des titres présentés par M. de Gallifet ? le règlement de cet incident devant précéder toute décision judiciaire à l'égard de ces titres.

M. de Gallifet porte alors ses titres à la connaissance du Conseil de Préfecture qui se déclare incompétent, en 1850, et le Conseil d'Etat confirme sa décision. Les titres sont ensuite soumis au Conseil d'Etat les 9 mai et 1er août 1851.

Mais, pendant que se poursuit l'examen de ces titres, on se trouve devant une complication d'ordre administratif.

L'Etat, dans son désir de donner satisfaction aux pêcheurs, et craignant en réalité des conclusions contraires à ses intérêts, crut trouver des ressources dans la procédure de délimitation du Domaine public par acte administratif, prévue par le décret du 21 février 1852. Or, quelles étaient les dispositions de ce décret ?

Les limites de la mer devaient être déterminées par des décrets rendus en forme de réglements d'administration publique et « sous réserve des droits des tiers. » Les déclarations de domanialité, relatives à des portions du Domaine public maritime seraient faites par les Préfets dont les arrêtés déclaratifs devaient être visés par le Ministre de la Marine. Mais, comme le fait remarquer M. Aucoc dans une étude intéressante (1) « pratiqué de cette façon, le pouvoir de l'Etat aurait absorbé et rendu inutile celui du Chef de l'Etat. Il aurait fait disparaître sans indemnité le droit des tiers. Toute déclaration de domanialité est la conséquence d'une délimitation du Domaine public. N'est-ce pas délimiter la mer que de déclarer que tels et tels canaux, tels et tels étangs, en formaient des dépendances ? ». Et le Préfet des Bouches-du-Rhône crut pouvoir, par simple acte de délimitation, ordonner pour le Domaine public la possession de la bourdigue du Canal du Roi. Son arrêté, approuvé par le Ministre de la Marine déclarait que « le canal était dépendance de la mer et qu'à ce titre il faisait partie du Domaine public maritime ».

Mais cet arrêté, attaqué devant le Conseil d'Etat, fut annulé par arrêt du 19 Juin 1856 (2). Cette annulation se basait sur le fait que le Préfet avait empiété sur le pouvoir du chef de l'Etat, et que l'arrêté préfectoral ne faisait aucune réserve quant aux droits des tiers, affirmant simplement que ces eaux, par leur nature, ne pouvaient faire l'objet d'un droit de propriété privée.

(1) Aucoc, président de section au Conseil d'Etat, mémoire présenté en 1882 à l'Académie des Sciences morales et politiques, *Les étangs salés de la Méditerranée et leur condition légale*, Bibliothèque municipale de Marseille.

(2) Chartes, titres et documents relatifs aux pêcheries de Martigues, 1867. p. 161, Musée Arbaud, Aix, opus. cité.

C'est là un incident qui montre bien que l'Etat n'a négligé aucun moyen pour faire triompher la cause de l'intérêt public.

Enfin, le Conseil d'Etat, par arrêt du 24 juillet 1856, (1) rend une décision définitive sur le caractère et la nature des titres présentés par M. de Gallifet :

« Considérant que le Marquis de Gallifet a produit divers actes, au nombre de trente-cinq, aux fins d'en faire déterminer le caractère et, s'il y a lieu, d'en obtenir l'interprétation... sur le caractère des dits actes.

En ce qui concerne les chartes de 920 - 1134 par les empereurs Louis et Conrad aux Archevêques d'Arles, la Concession faite par l'Archevêque d'Arles en 981, les conventions intervenues en 1223-1292-1457 entre les Comtes de Provence et les Archevêques d'Arles, le testament de Charles de Maine et l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 décembre 1790. *Que tous ces actes ne sont pas émanés de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir administratif et qu'il ne nous appartient pas d'en donner l'interprétation.*

En ce qui touche l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 août 1781, rendu sur l'avis des commissaires députés pour la vérification des titres des droits maritimes, à la suite de l'opposition formée par le sieur de Gallifet à un précédent arrêt du 23 août 1778, qui soumettait les pêcheries à cette vérification des titres des droits maritimes, était une mesure générale de haute administration.....

Considérant d'autre part que le dit arrêt du 25 août 1781 contient aussi des dispositions ayant pour objet de réglementer, dans l'intérêt public de la navigation,

(1) Chartes, titres et documents relatifs aux pêcheries de Martigues, 1867, p. 165. Musée Arbaud, Aix, opus. cité.

la police des pêcheries situées près de la ville des Martigues ;

Qu'il suit de là que, sous ce double rapport, le dit arrêt a le caractère d'un acte de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir administratif, et que dès lors, ce n'est qu'à nous qu'il peut appartenir d'en donner l'interprétation ;

Sur l'interprétation de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 août 1781 :

Considérant qu'en déclarant garder et maintenir le sieur de Gallifet dans la propriété de la bourdigue du Roi, sauf à lui à se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, quant à la propriété des eaux ; le dit arrêt n'a eu pour but et pour effet que de reconnaître, sous la réserve qu'il exprime, que le sieur de Gallifet, était propriétaire de l'établissement de pêche appelé « Bourdigue du Roi ».

Notre Conseil entendu, avons décrété :

Il est déclaré que l'arrêt ci-dessus visé... en gardant et maintenant M. de Gallifet dans la propriété de la Bourdigue du Roi, n'a eu pour but et pour effet que de reconnaître qu'il était propriétaire de cet établissement de pêche, sauf à lui à se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, quant à la propriété des eaux ».

Cet incident vidé, le débat reprend près le tribunal civil d'Aix, devant lequel M. de Gallifet cite l'Etat par un nouvel ajournement en date du 19 Décembre 1856.

L'affaire s'instruit, l'Etat et la famille de Gallifet produisent de nouveaux et copieux mémoires qui ne sont d'ailleurs que la répétition de ceux précédemment fournis et qui n'apportent aucune lumière nouvelle.

Un jugement est enfin rendu, le 4 août 1858. En voici les motifs :

Attendu que les hoirs de Gallifet réclament :

1° La propriété de la bourdigue du Roi ; 2° du canal dans lequel cette bourdigue est établie.

Quant à la bourdique :

Attendu que pour justifier leurs prétentions les hoirs de Gallifet produisent une longue série de titres dont le dernier en date est un arrêt du Conseil d'Etat du 25 août 1781 ;

Attendu que le Conseil d'Etat saisi, en 1856, de l'interprétation de ces titres en tant qu'ils constitueraient des actes de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir administratif a déclaré..... (voir arrêt reproduit plus haut);

Attendu que cet arrêt de 1781, dont le sens est ainsi juridiquement fixé, n'a été annulé par aucun titre postérieur ; qu'il ne s'agit donc plus pour le Tribunal que d'authentiquer son application à la question de propriété soulevée par les hoirs de Gallifet.

Attendu que l'exception puisée par l'Etat dans les lois abolitives de la féodalité n'est pas sérieuse ; que la faculté exclusive de pêche ne saurait être envisagée comme féodale quand elle n'est que l'application d'un droit de propriété reconnu par l'autorité compétente ;

Quant au canal :

Attendu qu'il est dans la nature des choses que le canal soit considéré comme l'accessoire de la bourdigue dont il est le complément naturel.

Attendu que si la communication des étangs de Berre et de Caronte avec la mer est évidemment, dans son ensemble, une dépendance de ces étangs établie ou non par la main de l'homme, les divers canaux qui la fractionnent, considérés chacun dans le but qui lui est propre, n'offrent plus que le caractère d'une propriété

privée qui reste simplement frappée d'une servitude domaniale ;

Attendu que le Conseil d'Etat a reconnu, par arrêt du 19 juin 1856, que le canal était susceptible, par sa nature, d'être l'objet d'une propriété privée, et que de nombreuses analogies confirment cette appréciation ;

Attendu qu'elle est de plus corroborée par les titres ;

Attendu que le testament de Charles d'Anjou, qui sert de base à toutes les autres transmissions, contient des expressions trop générales pour douter que le canal soit donné en même temps que la bourdigue, et pour permettre d'autres exceptions que celles tirées de l'inaliénabilité des choses données d'après notre *droit actuel ;* qu'il n'en est point ainsi, quant au canal, sous le bénéfice des exceptions que son origine et sa double destination lui imposent dans l'intérêt du Domaine public ;

Attendu que le canal et la bourdigue ont si bien été considérés, dans notre ancien droit commun, comme les parties d'un même tout, qu'on les désigne dans plusieurs titres, et même dans les actes de l'an III, dans une même dénomination ;

Attendu que l'arrêt de 1781 qui laisse en suspens la propriété des eaux des étangs, à laquelle les hoirs de Gallifet ne prétendent plus aujourd'hui, ne prononce, il est vrai, d'une manière explicite que sur la question de bourdigue, mais qu'il n'en préjuge pas moins la question actuelle par des expressions attribuant quelquefois en des termes formels la propriété des canaux aux propriétaires des bourdigues ; ainsi, on y lit : « que l'ancienne largeur des canaux... sera rétablie aux frais des propriétaires... que le surplus des frais sera à la charge des propriétaires des dits canaux » ;

Attendu que la solution obtenue par l'examen des titres dispense le Tribunal d'apprécier le moyen de prescription subsidiairement présenté ;

Le Tribunal... dit que les hoirs de Gallifet ont, en vertu de leurs titres, un droit de propriété patrimoniale et privée sur le canal du Roi et ses bords, ainsi que sur la bourdigue établie et existante dans le susdit canal ».

Sur appel formé par l'Etat, cette décision fut confirmée par la Cour Impériale d'Aix le 15 juin 1859, ainsi qu'en Cassation, par arrêt du 26 décembre 1860 (1), ci-après :

A l'audience de la Chambre des requêtes de la Cour de Cassation, tenue publiquement, au Palais de Justice à Paris, 26 décembre 1860 ;

Sur le pourvoi du Préfet des Bouches-du-Rhône, représentant l'Etat ;

En cassation d'un arrêt rendu le 15 juin 1859, par la Cour Impériale d'Aix, au préjudice du sus-nommé et au profit du sieur Gaston-Alix, marquis de Gallifet et consorts ;

Ouï M. le conseiller Fercy en son rapport, Me Moutard Martin, avocat, en ses observations, et Me Blanche, avocat général, en ses conclusions ;

Attendu que pour décider que les héritiers de Gallifet étaient propriétaires de la bourdigue dite du Roi et du canal dans lequel elle est construite, l'arrêt s'est livré à l'examen des titres anciens et nombreux établissant que ladite bourdigue et le canal avaient le caractère d'une propriété privée, frappée seulement d'une servitude domaniale ;

Que le moyen tiré par le demandeur des lois abolitives de la féodalité n'a aucun fondement, puisqu'on ne

(1) Brochure citée, chartes, titres et documents, etc.

saurait envisager comme féodale la faculté exclusive de pêche dans les eaux d'un canal reconnu être une propriété privée ;

Attendu que le Conseil d'Etat saisi, en 1856, de l'interprétation des titres constituant des actes de l'autorité souveraine agissant dans l'exercice de son pouvoir administratif, en avait fixé définitivement le sens et la portée, notamment en ce qui concernait un arrêt du Conseil du Roi du 25 août 1781 ;

Qu'en cet état, il n'appartenait plus qu'à l'autorité judiciaire de faire l'application à la cause de ces titres, ce qui a eu lieu, et qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a point excédé les limites de sa compétence ;

Rejette le pourvoi.

L'administration de la marine fut donc dans l'obligation de reconnaître les droits privés.

Mais, si elle n'a pas triomphé sur la question propriété, elle ne se tient pas pour battue, et, en vertu de son droit de réglementation de la pêche, elle apporte, par le décret du 19 novembre 1859, de telles restrictions à l'exercice de ce droit de propriété qu'elle souleva de nouveau de nombreuses réclamations. On la sent très nettement imprégnée du désir de restreindre autant qu'il est possible l'exercice des droits privés au bénéfice de l'intérêt général.

C'est ainsi que dans l'article 57 du dit décret, l'Etat ne craint pas d'affirmer « la pêche libre » et passe sous silence la question de pêche dans les étangs et canaux privés : en conséquence, on arrive au résultat suivant que constate M. Aucoc : « Des pêcheurs ont cru pouvoir soutenir, en s'appuyant sur le texte de l'article 57, que la pêche était libre au profit de tous les marins inscrits dans les étangs appartenant à des communes ou à des particuliers. Singulière volte-face ! Pendant longtemps, l'administration de la marine avait soutenu que les

prétendus droits de propriété privée, revendiqués sur les étangs et canaux, n'étaient que des droits de pêche, et quand la propriété est reconnue, les marins soutenaient que le droit de pêche n'y était pas compris !

L'article 107 porte « les madragues et les bourdigues sont provisoirement maintenues et continueront à être exploitées conformément aux dispositions du présent décret ».

N'est-ce pas de nouveau essayer de substituer un droit essentiellement précaire à un droit de propriété, violer en un mot un droit de propriété légalement reconnu par les soins d'une procédure longue et minutieuse ? — à moins que ce ne soit une porte ouverte à l'expropriation pour cause d'utilité publique.....

La déchéance qui frappe la bourdigue non calée pendant un an apparaît aussi au bourdigalier comme une violation de son droit de propriété, ainsi que la nécessité de solliciter l'autorisation de faire les réparations exigées par les pêcheries. Enfin, le décret soumet une fois de plus tous les détenteurs de droits spéciaux à l'obligation de fournir leurs titres dans le délai de trois mois (1).

Les réclamations réitérées des bourdigaliers paraissent motivées au ministre de la marine qui demande (2) la création d'une commission instituée en vue de réviser le décret.

Cette commission reconnaît que la plupart des dispositions pourraient être modifiées dans un sens plus libéral, car si le décret paraît se préoccuper exclusivement des avantages à accorder aux marins, il impor-

(1) Voir mémoire de Me Tavernier au sujet de ce décret. Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Sie 8, no 13, et de Me Fabre, (même série).

(2) Lettre du 19 mai 1863. Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon.

tait aussi de ne pas perdre de vue que les propriétaires de pêcheries jouissent, en vertu de titres anciens, de droits qui ont été reconnus.

D'autre part, il y aurait avantage dans l'intérêt de l'alimentation publique, à ce que les établissements régulièrement autorisés puissent fonctionner avec le plus de latitude possible.

Ces considérations aboutissent à une réglementation plus libérale que celle du décret de 1859.

La nouvelle vérification des titres ordonnée par le décret fut effectuée et, en date du 30 juillet 1864, un tableau général des bourdigues est dressé.

Nous en extrayons le passage suivant concernant les bourdigues de M. de Gallifet :

NATURE DE L'EMPLACEMENT	NOMS DES PERSONNES QUI REVENDIQUENT	AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION DE PÊCHE	AVIS MOTIVÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES
Canal du Passage. Canal du Roi	Hoirie de Gallifet, représentée par M. de Gallifet, avenue Matignon, 47, Paris.	En présence de l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 décembre 1860, on ne peut contester à M. de Gallifet la propriété de la bourdigue du Passage non plus que la propriété du canal et de la bourdigue du Roi.	Avis conforme

Et cette instruction faite, l'administration de la marine, assistée de l'administration du domaine a, formellement et définitivement cette fois, reconnu les droits d'un grand nombre de propriétaires de canaux.

La famille de Gallifet reçut cette notification de la décision ministérielle du 30 juillet 1864 : « J'ai l'honneur

de vous faire connaître, en exécution des ordres contenus dans une dépêche du 30 juillet dernier, qu'après examen des titres produits par vous, en 1860, conformément au décret de 1859, le Département de la Marine n'élève aucune revendication à l'égard de vos propriétés ».

C'était, comme dit M. Aucoc « un traité de paix en bonne et due forme ».

Mais cependant, le dernier mot n'était pas encore dit au sujet de cette question.

Une dernière tentative fut faite en 1867 par le Conseil municipal des Martigues en vue des intérêts des pêcheurs (1). Dans la requête qu'il adresse au Sénat, tous les griefs anciens contre les bourdigaliers reparaissent, et si les pêcheurs sont obligés de se soumettre aux décisions légalement prises, ils ne s'en considèrent pas moins comme arbitrairement lésés. Qu'on en juge par leur requête.

« Il est de principe que la pêche en mer est libre comme l'élément où elle s'exerce, à la seule et importante mais légitime condition, que ceux qui s'y livrent, doivent, en retour des avantages qu'ils retirent, être soumis pendant toute leur vie envers l'Etat, aux obligations du service maritime. Or, l'établissement des bourdigues, qui remonte à l'époque féodale, est une dérogation à ce principe puisque, d'une part, il donne à des particuliers, outre la faculté de pêcher, des droits de propriété exclusive sur une partie du Domaine public maritime et que, d'autre part, ces particuliers, étrangers à la marine, sont affranchis de ces obligations. Il suit de là que ce fait a paru de tout temps, anormal et n'a cessé de donner lieu à des conflits qui ont entravé la prospérité de Martigues.

(1) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Madragues et Bourdigues, Sie 8, nº 10.

Mais son anomalie et ses inconvénients devaient se montrer bien plus évidents de nos jours où le principe de l'égalité dans les droits et les devoirs est devenu la base de notre législation. Dans le but d'en arrêter les conséquences, et aussi de mettre un terme à un état de choses déplorable pour leur pays, les soussignés ont cru devoir, MM. les Sénateurs, vous soumettre respectueusement une mesure qui leur semble propre à assurer ce double résultat. Puisque les privilèges des possesseurs de bourdigues existent bien réellement, pourquoi l'Etat, qui ne les a jamais tolérés qu'avec peine et qui a énergiquement tâché de s'en débarrasser par des luttes judiciaires, dont les plus récentes ont eu tant de retentissement ; pourquoi l'Etat n'agirait-il pas, à l'égard de ces privilèges comme il a agi naguère à l'égard de ceux des courtiers de commerce ? La dépense qui en résulterait pour lui serait bien minime comparativement aux avantages qu'il en retirerait et dont il ferait jouir les populations maritimes. »

Mais le Sénat répond par une fin de non recevoir à cette requête, dans sa séance du 15 mai 1868.

L'expropriation ne se conçoit que lorsque l'intérêt public est en jeu. Mais que faut-il entendre par intérêt public ? S'agit-il de l'intérêt d'un groupe substitué à l'intérêt d'un seul ? Evidemment non, car nous restons toujours dans la sphère des intérêts privés, et cette considération ne suffirait pas à légitimer cette grave atteinte à la propriété. Il faut que l'utilité publique puisse être invoquée, et ce n'est pas le cas, et même, ajoutent les Sénateurs « les bourdigues sont des instruments de pêche utiles à l'alimentation publique, et qui si elles étaient rachetées, « amèneraient les pêcheurs à placer dans les canaux des filets qui créeraient plus d'obstacles à la navigation qu'il n'en existe actuellement ».

CONCLUSION

Les archives du département des Bouches-du-Rhône et celles du 5e arrondissement Maritime de Toulon ne renferment plus rien de saillant au sujet des Bourdigues qui sont maintenant tombées dans l'oubli après avoir passionné les populations maritimes des bords des étangs de Caronte et de Berre. La construction du grand canal maritime de navigation devait, en effet, bouleverser les conditions économiques d'exploitation du domaine maritime de la région et amener des accords dans le détail desquels nous n'avons pas à entrer, car ils sont étrangers aux différentes questions étudiées (1).

Mais il a paru intéressant de retenir les principales péripéties de ce long débat. Il met, en effet, en lumière la complexité des problèmes soulevés par la vieille question de la propriété individuelle qui peut avoir pour fondement, ainsi que l'indique M. Gide (2) « l'utilité sociale », mais qui se voit précisement discuter au nom même de cette « utilité sociale », quand l'intérêt public paraît perdre à l'exploitation exclusive de richesses qui ne nous sont confiées individuellement que pour le plus grand bien de la société.

(1) Les bourdigaliers de Caronte et de Martigues furent expropriés en 1908 pour l'exécution des travaux.

(2) Principes d'économie politique, p. 435.

Deuxième Partie

Madragues

Les établissements de pêche connus sous le nom de Madragues n'ont pas moins vivement que les Bourdigues sollicité et retenu l'attention de nos populations provençales. Mais les controverses soulevées à leur sujet furent certainement moins passionnées. Elles ont un caractère plus nettement économique dans l'ensemble, bien que des questions de droit viennent s'y greffer. Mais ces dernières, ainsi que nous le verrons dans le cours de notre étude, sont beaucoup moins complexes que celles que nous venons de rencontrer au sujet des bourdigues et, partant, d'un règlement plus facile.

Chapitre I

Quelques détails sur l'établissement de ces pêcheries

Il convient tout d'abord de donner quelques explications techniques concernant les madragues.

Le thon est un grand migrateur. Par légions innombrables les thons chassent la sardine et le maquereau et reparaissent à dates fixes sur les côtes, s'enfonçant dans les baies et suivant un itinéraire constant. La Méditerranée, à cause de l'absence de marée, se prêtant à l'établissement de postes fixes de pêche, de bonne heure les populations de pêcheurs eurent l'idée d'installer, sur le parcours de la route suivie par les thons, de vastes enceintes de filets où étaient habilement conduits les poissons migrateurs, et d'où ils ne pouvaient plus sortir. Phéniciens, Grecs, employèrent les « Madragues » (du grec μανδρα : parc, enclos). Les descriptions que l'on rencontre de ces « Madragues », pour si anciennes qu'elles soient, ne varient guère (1).

(1) Berthelot, *Étude sur les pêcheries maritimes,* Paris, Challemel, 1868. — La question des madragues (Turrel), 1872. Bibliothèque Municipale de Marseille, collection Provence, n° 014608.

Gourret, *Pêcheries et poissons de la Méditerranée,* Paris. Bailliers, 1874. *Statistique des Bouches-du-Rhône,* de Villeneuve.

Baudrillart, *Traité général des Eaux et Forêts,* 1827.

La madrague est constituée par un immense filet fixe à grandes mailles de sparte ou de chanvre formant un parallélogramme terminé par une sorte de tronc de cône, de 245 mètres environ sur 65 mètres de large. Cette enceinte est divisée en compartiments à l'aide de filets mobiles. Ce sont d'abord le « grandou » et le « gardy » communiquant par une porte, c'est-à-dire une interruption de filet. Un filet mobile sépare le gardy du 3me compartiment, le « pichou » où se tient une barque

Schéma d'une Madrague

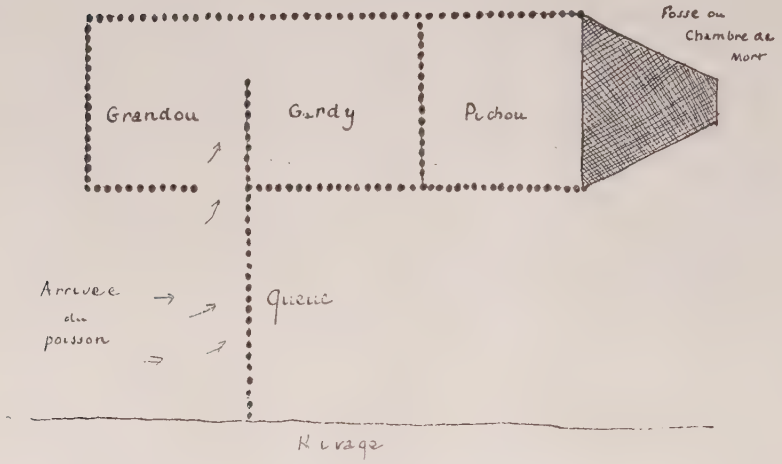

montée par deux ou trois pêcheurs. Pour forcer le poisson à quitter le pichou et à se rendre dans le dernier compartiment, fosse ou chambre de mort, et dont la dernière partie porte le nom de « corpou », on le chasse par un filet remorqué lentement et on l'oblige ainsi à se rendre dans la dernière chambre fermée dans le fond par un filet à mailles serrées. Ce filet constitue une sorte de poche dans laquelle s'entasse la proie. Il n'y a plus alors qu'à soulever le corpou à la

surface, opération effectuée par quatre bateaux. Le filet apparaît alors, constituant une sorte de bassin où sont entassés les poissons. L'appareil est relié au rivage par un filet de direction appelé « queue » dont la longueur varie de 150 à 1000 et même 1500 mètres. C'est cette queue qui arrête le poisson et le guide vers les chambres dont les filets sont calés au moyen de plombs ou plus simplement de pierres. L'emplacement de cette pêcherie est marqué sur l'eau par des « gaviteaux » ou pièces de liège qui flottent sur la mer.

Jusqu'à 16.000 thons peuvent être pris journellement par une madrague qui ne nécessite qu'un personnel restreint: une moyenne de 5 bateaux montés par une douzaine d'hommes suffit. Gourret signale que la Madrague de Gignac employait en 1894 « un patron, dix matelots et un mousse ».

Le passage des thons ayant lieu de Mars à Octobre, les Madragues ne doivent être calées que durant cette période.

L'exercice de cette pêche a donné lieu à des développements lyriques de la part de tous ceux qui en tentent la description.

C'est ainsi que nous relevons dans la statistique de Villeneuve (1) les lignes suivantes : « c'est un spectacle fort curieux que de voir tirer une madrague, surtout quand la pêche est abondante, de voir les mouvements et l'agitation de plusieurs centaines de gros poissons dont quelques-uns pèsent jusqu'à 150 kilos, les combats presque corps à corps que les pêcheurs sont obligés de leur livrer pour s'en saisir, le bouillonnement de la mer. »

Et Baudrillart dans le traité général des Eaux et Forêts n'est pas moins enthousiaste: « les clameurs des specta-

(1) Villeneuve, *Statistique du département des Bouches-du-Rhône,* Marseille. MDCCCXXIX, Tome IV, p. 626 et suivantes.

teurs, où se mêle souvent l'harmonie de plusieurs cors de chasse jointes, à l'activité et à la légèreté des pêcheurs provençaux font un spectacle très amusant et qui ne sort point de la mémoire des pêcheurs qui l'ont vu. Ils en parlent toujours avec une sorte d'enthousiasme ».

Ces pêcheries, très lucratives, sont encore en exploitation sur les côtes d'Italie et de Tunisie. Sur le littoral français, elles étaient assez nombreuses. Celles de Carry, Sausset, Gignac, Nicolas, l'Estaque, la Madrague de la Ville, Podestat, Montredon, Morgioux, aux environs de Marseille, et celles de la Ciotat au Cap d'Antibes furent exploitées pendant les 17e et 18e siècles mais elles ont peu à peu disparu dans le cours du 19e siècle.

Elles ont été l'objet de vives controverses affectant un caractère économique et juridique qui ont nui à leur existence. La grande guerre paraît avoir mis fin définitivement aux dernières exploitations de ce genre. Les derniers procès-verbaux de calaison (1) de la Madrague de Niolon, à l'ouest de l'Estaque, (et c'est la seule dont il soit fait mention à cette époque) datent de 1913. D'ailleurs les travaux effectués dans le port de l'Estaque ont détourné le poisson de sa route ordinaire, et c'est là l'ultime raison de l'abandon de cette madrague dont l'exploitation devenait de moins en moins rémunératrice.

---

(1) On les trouve dans les bureaux de l'Inscription Maritime à Marseille.

Chapitre II

Examen des controverses sur les madragues
Considérations économiques

On s'attachera surtout, dans le cours des développements qui vont suivre, aux madragues de l'arrondissement de Toulon.

Elles ont été calées et exploitées plus régulièrement que celles des environs de Marseille ; elles ont donné lieu à plus de litiges et paraissent ainsi, mieux que les autres, se prêter à une étude approfondie de la question.

Il peut paraître superflu, dans le cours de cette étude d'ordre plutôt juridique, de s'attarder sur les vives controverses économiques soulevées par les Madragues, mais, en fait, comme elles expliquent l'âpreté et la ténacité des revendications, elles ne sauraient être négligées.

A) Polémique au sujet du prix du thon.

L'établissement d'une madrague plaçait tout naturellement son détenteur dans une situation avantageuse par rapport aux autres pêcheurs. En peu de temps et à l'aide d'un personnel peu nombreux, de grosses quantités de poissons étaient jetées sur le marché.

D'où, au gré de celui qui exploitait la Madrague, avilissement on augmentation des prix ; il fait loi, et les autres pêcheurs qui arrivent avec le produit de leur travail sont obligés de suivre les prix en cours et pour l'établissement desquels ils ne sauraient concourir ; de là, jalousie qui s'alimente tous les jours.

Logiquement, le public doit gagner à l'existence de ces pêcheries, vu la grande abondance de poissons qu'elles fournissent. C'est ce que constatent différents rapports sur la question. Nous reproduisons quelques lignes du rapport du 28 thermidor anV, du sous-Contrôleur de la marine à Toulon, parce que les renseignements fournis émanent d'une époque peu suspecte au point de vue du respect du bien public (1): « les madragues sont ordinairement d'un grand rapport à leurs propriétaires et procurent le poisson en abondance dans les communes qui les avoisinent ; c'est la grande quantité de poissons qu'elles prennent qui excite la jalousie des pêcheurs qui sont forcés, pendant ces sept à huit mois, de vendre leur poisson à des prix très modérés au lieu des prix excessifs qu'ils en retirent quand les madragues sont mises à terre ».

Mais, pendant tout les 17^{me} et 18^{me} siècle, les pêcheurs ne veulent pas convenir de ce résultat. Ils argumentent au contraire de l'augmentation du prix du thon. Faisant état du droit, pour le détenteur de la madrague, octroyé par une charte de 1603 (2) « de vendre et distribuer le poisson par eux pris et en faire et disposer à leur volonté », ils soutiennent que le prix du thon a augmenté et que les fermiers, abusant de leur droit, portent le thon partout ailleurs qu'à Toulon, et qu'à l'occasion ils préfèrent le laisser gâter que le vendre à

(1) Archives du 5^{me} arrondissement maritime, Toulon. Registre n^{o} 122.

(2) Voir pièces annexes.

un prix modique (1). Naturellement le propriétaire des pêcheries incriminées rétorque ces arguments et répond (2): « Si le thon se vend à Toulon ordinairement 10, 12 sols et quelquefois 15, il est au même prix à Aix et à Marseille : là où il y a beaucoup de consommation les denrées sont plus chères que dans les villages où il ne se vend que 4 ou 5 sols ».

Le même litige se reproduit sous une autre forme. En 1676, la Communauté de Toulon obtient par lettres patentes l'établissementd'un bureau de police avec attributions de juridictions devant connaître, entre autres choses, « circonstances et dépendances, de toutes les provisions nécessaires pour la susbistance de la ville... du taux et prix des denrées, auront la visite des halles foires et marchés (3) » et l'approbation d'un règlement de police de la pêche qui donnait le droit à la communauté de réglementer et de surveiller la vente du poisson sur le marché de Toulon.

Les lettres patentes furent enregistrées par le Parlement d'Aix « purement et simplement, sans aucune opposition ni restriction ». (4) Mais, quand la Communauté veut en faire effectuer l'enregistrement par la Cour des Comptes, opposition fut faite à la vérification de ces dites lettres par la Cour qui avait alors comme Président M. de Bandol, propriétaire des madragues de la côte depuis la Ciotat jusqu'à Antibes. Par arrêt

(1) Voir, en particulier, le mémoire des pêcheurs de 1786, Archives communales de Toulon, Extrait de l'inventaire des Archives antérieures à 1790, inventaire dressé en 1866 par M. Octave Teissier, receveur municipal, correspondant du Ministre de l'Instruction Publique, page 505 et suivantes.

(2) Même source

(3) Même source.

(4) Rapport de la communauté de Toulon de 1669, Archives communales de Toulon, série EE. Marine, art. 52, Madragues.

du 4 Juin 1677, il est fait défense à « MM. le Maire, consuls et communauté de Toulon... de troubler le dit seigneur Président de Bandol et ses fermiers, directement ou indirectement, en la faculté et privilège de vendre et débiter les thons qui seront pris dans ses madragues, à telles personnes, lieux et heures qu'ils trouveront bon et en disposer à leur plaisir et volonté, conformément aux lettres patentes du roi Henri le Grand de l'année 1603 (1). »

Nonobstant, la communauté n'en use pas moins de ses prérogatives, et tandis qu'une vive polémique s'engage entre elle et M. de Bandol, elle prononce diverses condamnations à l'encontre de poissonnières, qui ont vendu du thon « sans avoir demandé la permission et congé aux dits maire et consuls (2) ». Nous n'entrerons pas dans le détail du débat, ne le retenant que comme preuve de l'animosité qui existait entre le détenteur des madragues et les pêcheurs. Nous disons seulement que le litige se termina par le triomphe de la maison de Bandol qui, par arrêt du 29 avril 1704 obtient de faire casser les décisions prises par le bureau de police et de se faire maintenir dans son privilège de disposer du produit de ses pêcheries « à son plaisir et volonté ».

B) Contestations concernant l'exercice de ces pêcheries.

Mailles des filets. — Théoriquement, la Madrague est calée en vue de la pêche du thon. Mais, maquereaux, sardines et autres poissons plus petits entraînés dans

(1) Arrêt et exploits de signification du dit arrêt (même source que ci-dessus).

(2) Voir affaire du sieur Noublet et dame Noublette et autres fermiers de Madragues (même source que ci-dessus).

le sillage des grosses pièces ou même pourchassés par elles, peuvent être recueillis dans le « corpou » à condition bien entendu que les mailles en soient assez petites pour les retenir. C'est même là un appoint qui n'est pas négligé par les exploitants.

Cette pêche secondaire sert en général à nourrir et à salarier les matelots employés (1). Mais l'intérêt des exploitants de ces pêcheries va à l'encontre de celui des pêcheurs qui se voient frustrer d'un plus grand nombre de pièces ; aussi les archives sont-elles remplies de leurs protestations au sujet de la largeur de la maille du « corpou ». Le silence de l'ordonnance de 1681 à ce sujet paraissait autoriser toute licence. Aussi, accuse-t-on les madragues de prendre jusqu'au plus petit poisson et « non seulement le poisson de tous les âges et de toute espèce, mais le frai ne saurait échapper à cet engin destructeur. » Il avait bien été question, dès 1825, de réduire la maille du « corpou » à 5 pouces, mais cette dimension est rejetée parce qu'elle amènerait « l'affaiblissement des filets qui ne pourraient plus résister à la force des thons et encore moins à celle des requins qui poursuivent les thons jusque dans les madragues ».

La question reste donc en suspens, et il faut attendre en 1839 pour avoir une réglementation précise à ce sujet. Si les pêcheurs n'en continuent pas moins à dénoncer des manquements aux réglements, ces manquements sont du moins susceptibles d'être constatés par des procès-verbaux.

Négligence des exploitants. — Toute madrague est calée au fond de la mer par de grosses pierres, que

(1) Rapport de la Direction du Domaine de la Couronne au Ministre de la Marine en date du 30 septembre 1825. Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon.

l'on doit enlever au moment où l'on relève les filets. Cette opération n'est pas toujours effectuée, ainsi qu'en témoignent les plaintes des pêcheurs (1). « Les pierres des bandes se montent à 800 quintaux, elles ne sont pas enlevées et s'accumulent chaque année. La pêche au filet traînant ne peut plus se pratiquer et les pêcheurs sont obligés, en hiver, de pêcher au large à la *rigueur des éléments.*

De l'espace réservé aux Madragues. — La question de la longueur de la « queue » est aussi matière à discussion. Les détenteurs des madragues ont intérêt à la faire la plus longue possible pour arrêter un plus grand nombre de poissons. Mais alors la portion de mer interdite à l'exercice de la pêche libre s'en trouve augmentée, au grand préjudice des pêcheurs qui dénoncent la tendance qu'ont les madragues à s'étendre insensiblement (Plaintes des pêcheurs de St-Nazaire (Sanary) du 26 août 1839).

Zone de protection autour des Madragues. — Toute pêche pratiquée trop près des Madragues peut leur être préjudiciable. Elle empêche l'arrivée normale des poissons dans le piège qui leur est tendu et, d'autre part, elle risque de provoquer des avaries dans les filets. Aussi, un périmètre d'eaux est-il réservé à la madrague et il est défendu tout d'abord aux pêcheurs de se porter à moins de deux milles de l'appareil. Cette distance qu'ils cherchent à faire restreindre est ramenée en l'an X à un mille. Elle n'en reste pas moins très difficilement observée et elle est l'occasion de

(1) Lettre des prud'hommes pêcheurs de Toulon du 19 août 1839 (même source que ci-dessus).

Rapport de la Commission d'Inscription Maritime de Martigues au sujet de la madrague dite de Sainte-Croix, 9 novembre 1851 (même source que ci-dessus).

nombreux procès-verbaux, suivis de condamnations à des amendes qui dressent une fois de plus les pêcheurs contre les madragues (1).

Toutes ces polémiques amènent l'Administration à prendre des dispositions réglementaires qui tendent à les prévenir. A la suite de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1839, les procès-verbaux de calaison et de levée des madragues sont régulièrement établis, les opérations, effectuées sous les yeux d'une commission déléguée par le service de l'Inscription maritime, se font en conformité des règles établies (2).

Ce rapide aperçu permet de se rendre compte de la fréquence des difficultés entre les détenteurs de madragues et les pêcheurs. Aucun camp ne désarme, et les plus petits détails donnent lieu à des contestations qui provoquent l'intervention de l'autorité supérieure. Les solutions imposées n'amènent, en général, que de courtes trèves que le moindre incident vient rompre.

C) Les madragues constitueraient un obstacle à la navigation.

Une question d'intérêt général vient aussi se greffer sur les revendications des pêcheurs. Une madrague ne constitue-t-elle pas un danger et une entrave pour la navigation ?

Logiquement il ne saurait en être autrement.

L'espace occupé par cette pêcherie est relativement étendu et à l'époque où toute la navigation s'effectuait

(1) Voir les pièces concernant les procès intentés par les fermiers des Madragues aux patrons pêcheurs Jausserand, Talon et autres (Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon).

(2) Voir dans les pièces annexes un spécimen de ces procès-verbaux de calaison.

à la voile, il était parfois difficile pour les bateaux effectuant le bornage d'éviter de donner dans la madrague les jours de gros temps. Ni la marine marchande ni la marine d'Etat ne sont à l'abri de ces accidents. La grande ordonnance de 1681 avait bien fait défense, dans son article 4, d'installer les madragues partout où elles constitueraient un obstacle à la navigation. Mais quand on feuillette les archives, on peut se rendre compte que, quel que soit leur emplacement, elles ont encouru des reproches. Toutes, les unes après les autres, sont dénoncées. Un long mémoire de 1763 est très explicite à ce sujet (1). Il s'agit de la madrague de Saint-Mandrier installée dans la rade de Toulon. « La rade de Toulon forme un golfe de deux lieues de profondeur sur une lieue et demie de largeur dans le milieu, et de près de trois quarts de lieue à son entrée dont l'ouverture est au sud-est. Le vent qui sort de ce golfe est par conséquent le Nord-Ouest qui est le plus violent qui règne sur nos côtes ; une langue de terre assez élevée qui avance presque de deux lieues en mer met ce golfe à l'abri de la mer du large et des vents d'Ouest et Nord-Ouest. La madrague se trouve placée précisément sur le rivage intérieur de cette côte presque à la pointe qui avance le plus en mer. Elle s'étend vers l'entrée de la rade de près d'un quart de lieue, de sorte que les vaisseaux qui viennent vent arrière du côté de l'ouest, avec un vent du nord-ouest, sont obligés de se ranger au plus près et de courir plusieurs bordées pour pouvoir y mouiller. Si le vent est forcé, plus ils approchent de terre, moins ils ressentent le vent ; c'est ce qu'ils ne peuvent faire par la position de la madrague. Obligés de virer de bord à chaque

(1) Archives communales de Toulon, série EE. Marine, art. 52, Madragues.

instant pour ne pas rompre les filets, ils perdent, à chaque fois qu'ils virent et pendant le temps qu'ils mettent à changer les voiles, plus qu'ils n'ont gagné en un quart d'heure de bordée, de sorte qu'à la fin ils sont obligés de relâcher aux îles d'Hyères.

Si c'est un vaisseau du Roi, ce sont autant de jours de campagne qu'il en coûte inutilement à l'Etat, et des sommes immenses si c'est une escadre ; si c'est un vaisseau marchand, il perd, outre les frais de retardement, peut-être le moment favorable pour vendre sa cargaison le plus avantageusement ».

Suit alors une énumération de tous les navires qui ont eu maille à partir avec la madrague.

A ce mémoire était joint un état du nombre de capitaines de bateaux marchands qui ont été dans « le cas de payer aux fermiers des indemnités pour les dommages causés aux filets ».

Un autre mémoire de 1786 reproduit les mêmes arguments et ajoute des exemples nouveaux (1).

Le détenteur de cette madrague essaiera bien de réfuter ces assertions (2). Mais le nombre même de ces

(1) Naufrage du bateau « Le Sauveur », imputé à la madrague de Saint-Mandrier. Mémoire contre le projet d'établissement d'une madrague à Brégançon. Extrait de l'inventaire déjà cité des Archives communales de Toulon antérieures à 1790, pages 505 et suivantes.

Rapport sur la madrague de Giens du 14 décembre 1844. Archives du 5me arrondissement de Toulon. « Cette petite baie bien abritée des vents du S.-E. et du S.-O. présenterait un asile commode et d'un accès facile à tout bâtiment chassé par le mauvais temps. Mais ce bâtiment serait obligé de venir s'engager dans les amarres des madragues qui sont très fortes. S'il est de faible tonnage, il est exposé au danger de chavirer ou au moins de perdre son gouvernail ; s'il est de fort tonnage, il entraîne, rompt et râfle tout sur son passage ; d'où, pour lui, un procès dont la solution inévitable est une condamnation à payer de gros frais de justice et des indemnités aux fermiers ».

(2) Voir, aux annexes, rapport de M. de Bandol de 1763. Bibliothèque des Amis du Vieux Toulon. « Dire qu'une madrague peut arrêter un vaisseau, c'est dire qu'un aigle dans son vol peut être embarrassé par une toile d'araignée ».

incidents de navigation prouve d'évidente façon qu'il était difficile de naviguer aux alentours d'une de ces pêcheries (1). On ne saurait admettre, en effet, qu'un capitaine, par esprit de malveillance que rien ne justifierait puisqu'il reste étranger aux profits de la pêche, vint donner exprès dans la madrague et provoquer ainsi des avaries que, dans la plupart des cas, on l'oblige à solder.

Les observations générales d'une commission spéciale instituée en vue de l'examen des madragues, en 1842, reproduisent les mêmes griefs (2).

Il semblait qu'avec la navigation à vapeur la question dût perdre de son acuité, les motifs basés sur les difficultés du louvoyage n'étant plus à craindre. Mais le Ministre de la Marine, n'en signale pas moins les dangers présentés par les madragues pour les hélices des bateaux ; les bouées et les filets s'engageant très souvent dans les hélices. D'ailleurs, on trouve dans les bureaux de l'Inscription Maritime de Marseille de nombreux procès-verbaux constatant les litiges soulevés par la madrague de Niolon, la dernière exploitée dans les eaux de Marseille.

On ne saurait donc nier que ce genre d'établissements ne soit une entrave à la navigation.

D) Les madragues et l'Inscription Maritime.

L'intérêt de l'Etat paraît aussi directement engagé au point de vue de l'Inscription Maritime. Les protes-

(1) Affaires des vaisseaux, « Le Toulouse », 1720 ; « Le Léopard », 1744 ; « Le Sage », 1750. Archives communales de Toulon, série EE, marine, article 52, madragues.

(2) Observations générales de la Commission, 14 septembre 1842 Archives du 5me arrondissement maritime, Toulon.

tations véhémentes des pêcheurs tendent à prouver que ceux-ci découragés par la pénurie de poissons dont ils rendent les madragues responsables, abandonnent la mer : « les madragues ont considérablement diminué l'espèce des pêcheurs, et par conséquent des matelots (mémoire de 1786) » les pêcheurs se trouvent empêchés dans leur profession et la liberté de la pêche devient un espèce de privilège pour les propriétaires de madragues. Il peut en résulter un dégoût pour la profession de pêcheur et, par suite, un obstacle à la profession de marin (lettre du Ministre de la Marine du 2 pluviose an V). Un rapport de 1851 constate que la suppression des madragues aurait les conséquences suivantes : « l'espace pour la pêche côtière étant agrandi et les entraves actuelles, par trop rigoureuses, dont ne cessent de se plaindre les pêcheurs n'existant plus, le nombre des armements de pêche augmentera nécessairement, d'où résultera une plus grande extension de l'Inscription Maritime ».

Il est assez difficile de vérifier ce genre d'assertions qui se prêtent à des développements plus lyriques que précis. Ce que l'on peut seulement affirmer c'est que l'exploitation d'une madrague peut s'effectuer avec un personnel pris en dehors des pêcheurs de métier, puisque point n'est besoin de connaissances techniques pour se livrer à ce genre de pêche. Le Préfet Maritime de Toulon essaiera bien de remédier à cet état de choses en exigeant de n'embarquer que des matelots « portés sur les rôles dudit équipage, arrêtés et signés par les Administrateurs de l'Inscription Maritime dans les quartiers d'où dépendent ces pêcheries ». Il limite aussi à 6 % le nombre des étrangers qu'on pourra admettre. Mais, ainsi que nous l'avons remarqué au début de cette étude, une madrague ne demande que

très peu de personnel ; partant, elle ne peut fournir que très peu de recrues à l'Inscription Maritime.

Et si, comme il est logique de l'admettre, le nombre des pêcheurs est en fonction de la quantité de poisson susceptible d'être pris, comme les madragues en retiennent la plus grande partie partout où elles sont installées, on peut en conclure que la raréfaction du poisson pour les modes de pêche ordinaire était bien faite pour amener une diminution dans le nombre des pêcheurs. Indirectement l'Inscription Maritime se trouve en jeu. Ainsi les madragues furent l'objet de violentes attaques ininterrompues depuis leur établissement. Il n'est donc pas étonnant d'en voir l'exploitation abandonnée peu à peu dans le cours du XIX^me^ siècle.

Chapitre III

Situation juridique des madragues

Mais ces considérations économiques dont on vient de donner un aperçu ont-elles été seules en jeu ?

Il est permis d'en douter quand un article de ce genre tombe sous les yeux. « Il s'organise en ce moment dans la plupart des petits ports de mer de notre littoral du midi, une véritable croisade pour le rétablissement des madragues. Les corporations de pêcheurs et les municipalités rédigent pétitions sur pétitions et ont bon espoir d'arriver à leur but, malgré les résistances et les fins de non recevoir qu'ils ont toujours rencontrées de la part de l'Administration de la marine de l'Empire. Les chambres de commerce de nos ports et les Conseils généraux de nos départements méridionaux, qui se sont toujours montrés si sympathiques au rétablissement des madragues, devraient bien entrer dans ce mouvement pour en aider la réussite. *La Sentinelle du Midi*, journal quotidien, n° 368, du 2 août 1872 (1) ».

C'est qu'au fond, c'est peut-être moins la valeur économique des madragues qui est en jeu que leur mode d'exploitation. Si elles ont été supprimées ou abandonnées c'est que, dans la plupart des cas, elles se sont heurtées,

(1) Archives communales de Toulon. Série E E. Armoire 11. art. 53.

de même que les bourdigues, à une hostilité provoquée par leur situation juridique.

De même que les bourdigues, ce mode de pêche demande une certaine mise de fonds (1) dont ne disposent pas en général les pêcheurs. L'exploitation ne peut donc en être entreprise que par des groupes ou des privilégiés de la fortune. Or, sous l'ancien régime, ce sont ces derniers qui obtenaient, le plus souvent à titre gracieux, l'octroi de ces pêcheries.

Ainsi qu'on l'a déjà remarqué dans le cours de l'étude sur les bourdigues, la notion du Domaine Public se forme lentement au cours des temps modernes. Avant même qu'elle ne trouve des théoriciens et des formules précises dont le public s'emparera et sur lesquelles il étayera ses revendications, la Domanialité publique apparaît en quelque sorte comme « un état de nature » dont nos populations de pêcheurs ont l'intuition, une sorte de nécessité sociale qui leur inspirera le courage de s'élever contre l'exploitation exclusive, et souvent abusive, par les privilégiés, de richesses qui paraîssent devoir rester à la portée de tous.

L'état d'esprit des pêcheurs vis-à-vis des madragues est donc le même que celui que nous avons signalé au sujet des bourdigues. Mais le droit de leurs détenteurs nous paraît moins fortement établi. Il ne s'agit pas ici d'un droit de propriété incommutable, ayant une assiette fixe, constitué par un prince qui usait du patrimoine royal selon les modes ordinaires de la propriété, mais d'un privilège exclusif de pêche faisant partie des modalités féodales, et qui devait être facilement atteint du vice de précarité.

(1) D'après la statistique de Villeneuve : Tome IV p. 627. Dépense annuelle de 20.000 à 25.000 francs. Et Turrel estime qu'une dépense de 40.000 francs est nécessaire pour l'établissement d'une madrague (en 1872).

L'examen des titres de la maison de Bandol nous servira d'exemple synthétique à ce sujet. S'il est fait choix des Madragues de cette maison, c'est qu'il a été permis de suivre, presque sans lacunes, ses démêlés avec les pêcheurs du 17e au 19e siècles ; elle paraît ainsi devoir se prêter à une étude à peu près complète de la question.

I. Etude de l'acte constitutif des droits de la Maison de Bandol.

Les auteurs (1) sont unanimes à reconnaître que le sieur Antoine de Boyer, Seigneur de Bandol, gouverneur de Notre-Dame de la Garde (2), fut le promoteur de la pêche aux thons par le moyen des Madragues sur les côtes de Provence. Ayant acquis en Espagne et en Sicile quelques notions de ce genre de pêche, il en perçut vite le côté lucratif, et en importa le procédé en France ; il « s'en fait passer pour l'inventeur » selon la chronique du temps et il obtient en récompense, de Henri IV, en 1603, le privilège exclusif de ce genre de pêcheries (3).

Que révèle l'analyse des lettres patentes de ce roi ? Dans les débats ultérieurs, la maison de Bandol fera état des termes qui, détachés du reste de l'acte, paraîssent établir, d'une façon ferme, son droit de propriété. « Nous, ayant égard aux bons et agréables services que le dit sieur de Boyer nous a faits et rend chaque jour assiduellement près de notre personne et voulant lui donner moyen et toute occasion de les continuer... nous lui avons permis, octroyé, donné, cédé, transpor-

(1) Bertholot - Gourret. ops. cité.

(2) Il s'agit de « Notre-Dame de la Garde » ou de « Bonne Garde » dominant l'extrême pointe du Cap Sicié. Un vieux sanctuaire existe encore à 360 mètres d'altitude ; c'est un lieu de pélerinage en Mai.

(3) Voir à la fin du volume, la copie in extenso de l'acte de 1603.

té et délaissé, et par ces présentes signées de notre main, permettons et octroyons, donnons, cédons, transportons et délaissons pour lui, ses hoirs, sucesseurs et ayant cause à perpétuité la pêche des dits poissons appelés thons, en nos dites mers du Levant depuis le lieu de la Ciotat, le long de la côte, jusqu'au dit Antibes ».

Mais d'autres termes sont quelque peu restrictifs et sont l'indice que le souverain n'entendait pas faire un don aussi complet qu'on pourrait le croire au premier abord. Il ne perd pas de vue son intérêt ; en termes catégoriques, il affirme que ce mode de pêche lui paraît propre à « apporter beaucoup d'augmentation à nos droits, tant au moyen d'une grande quantité de sel qui sera pris chaque an en nos greniers et consommé à la salure des dits thons, que de quelques redevances qu'on pourra ci-après nous faire de la dite pêche ».

Il se réserve donc le droit de percevoir une redevance. Il en fait grâce, il est vrai, pendant neuf ans, à Antoine de Boyer, mais c'est là une faveur qui ne diminue en rien les droits qu'il entend se réserver..... « sans que pour icelle (pêche) ils soient tenus de payer aucune chose durant le temps et terme de neuf années, leur ayant fait et faisant don et remise par ces dites présentes de tout ce qui pourrait être jugé nous en devoir pour chacune d'icelles à quelque somme, valeur et estimation qu'il se puisse monter et revenir en reconnaissance des dits signalés services que le dit sieur de Boyer nous a faits et continue de faire chaque jour et lui donner moyen de se relever de la dite dépense qu'il sera contraint de faire pour dresser les dites madragues, *à la charge toutefois que les neuf années expirées, lui et ses dits hoirs, successeurs et ayant cause, seront tenus de payer par chaque an, en la recette de notre Domaine, en notre Comté de Provence, telle somme et redevance pour la dite*

pêche qui sera trouvée juste et raisonnable en notre Conseil ».

Cette redevance ne peut-elle être interprêtée comme une sorte de cens récognitif du *jus eminens* du souverain ?

Le souci de l'intérêt public n'est pas absent de cet acte. En dehors de l'intérêt même du souverain qui lui fait apporter quelques restrictions au droit qu'il concède, il affirme que le public est intéressé à cette concession ; il y est parlé de *commodité du public par le trafic et achat de poissons,* et que si personne ne doit troubler Antoine de Boyer dans l'exercice de sa pêche, celle-ci ne doit cependant ni « nuire ni préjudicier aux pêches qui ont accoutumé être faites par nos sujets ès mers du Levant ».

L'arrêt de la Cour des Comptes de Provence portant vérification des lettres patentes de Henri IV du 20 décembre 1603, reproduit les mêmes restrictions.

Ainsi donc, avant que se formule nettement la théorie du Domaine public, on sent, en quelque sorte, que les principes directeurs en sont virtuellement admis : souci de l'intérêt public, respect des droits primordiaux du souverain incarnant l'Etat. Qu'il y ait, à cette époque, confusion entre le Domaine de la Couronne et celui du Domaine public, peu de doute à ce sujet ainsi qu'il l'a déjà été souligné dans les développements concernant les bourdigues. Mais là n'est pas la question. D'ailleurs les lettres patentes de Henri IV sont postérieures à l'Edit de Moulins qui défendait, en principe, les engagements du Domaine.

II. — Nature du droit de la Maison de Bandol.

Ces indications paraissent suffisantes pour que l'on soit fondé à refuser à M. de Bandol le droit de pro-

priété incommutable qu'il prétend avoir sur les madragues. Le public voit en elles l'application de modalités féodales tendant à l'exploitation égoïste de la Société et que la Révolution a fait disparaître par ses décrets abolitifs des droits seigneuriaux. En réalité le droit des détenteurs de madragues apparaît sous un aspect juridique tout autre : c'est une concession, mais affectée d'un caractère moins précis que les concessions qui sont accordées de nos jours et qui ne prêtent plus à aucune équivoque.

Il paraît nécessaire ici de rappeler les caractères de la concession telle que nous la comprenons au xx^me^ siècle afin de nous rendre compte si nous ne les trouvons pas en germe dans les lettres patentes de 1603.

La théorie moderne, chez la plupart des auteurs, part de ce principe que le Domaine public, inaliénable selon les modes ordinaires du Droit civil, se prête néamoins, et pour sa plus complète utilisation, en conformité avec l'intérêt public bien entendu, à la constitution de droits réels, émanant de l'autorité administrative, gardienne du Domaine public. C'est la concession différant de la propriété ordinaire, et en raison même du but poursuivi, d'abord par sa « précarité ».

Il ne saurait en effet être question d'un droit perpétuel et définitif établi sur une portion d'un domaine qui appartient au public et soumise par conséquent comme lui à l'évolution de la vie sociale. Toutes les fois que la concession devient préjudiciable au public, elle doit être révoquée ; elle ne saurait l'être arbitrairement, c'est-à-dire sans raison. C'est cette précarité qui garantit le mieux le caractère d'inaliénabilité du Domaine public, et elle est tout à fait conforme au principe d'utilisation maxima de ce Domaine. La concession est d'ordinaire accordée moyennant une redevance qui peut être consi-

dérée comme récognitive des droits que l'Administration se réserve sur le bien concédé. Elle confère au concessionnaire des droits réels qui doivent être respectés par les tiers tant qu'elle dure. Aux yeux du public, ce concessionnaire apparaît donc comme un propriétaire ordinaire, jouissant de l'*usus,* du *fructus ;* mais vis-à-vis de l'Administration, il ne peut avoir l'*abusus,* c'est-à-dire le droit de disposer du bien concédé comme il lui plaît, de le modifier quant à ses éléments et quant à sa destination.

Or, à tout prendre, ne retrouvons-nous pas tous ces caractères dans l'acte de 1603 ? La précarité, ce caractère essentiel, pourrait en paraître absente, car le Roi s'engage « à perpétuité ». Mais cette perpétuité ne peut-elle être comprise de la façon suivante : Le Roi engage la Couronne à concéder le privilège de la pêche au thon, moyennant finances, exclusivement à la famille de Bandol. Elle seule, en raison des services rendus par elle, bénéfiera du droit de poser des Madragues. Mais ces pêcheries, en raison même des considérations qui ont présidé à leur établissement, pourront disparaître si le bien public l'exige.

L'intérêt de la Couronne et celui du peuple sont engagés à leur exploitation. Le jour où cet intérêt disparaît, la concession prendra fin, mais tant qu'il sera satisfait, elle sera aux mains des seigneurs de Bandol.

Voyons d'ailleurs à quelles difficultés la maison de Bandol se heurta dans l'exploitation de ses madragues.

L'acte de 1603 lui octroyait le droit de caler ses pêcheries partout où il lui paraîtrait bon de le faire sans cependant « que cette permission puisse nuire ni préjudicier aux pêches qui ont coutume d'être faites par ses sujets aux dites mers ». Mais aucune mesure préventive n'avait été prise pour assurer le respect de cette

condition. M. de Bandol fit placer une madrague au lieu dit « Vignettes » à l'entrée de la rade de Toulon. Cette entreprise excita bientôt les réclamations du corps des pêcheurs parce que l'emplacement de cette madrague était « de nature à dépeupler la rade ». (1)

Un jugement rendu en 1663 par M. de Séguiran, premier Président à la Cour des Comptes et Lieutenant général ès mers du Levant fait droit à la requête des pêcheurs et ordonne que, à l'avenir, la dite madrague soit déplacée et calée « au Pin de Consauve » tirant vers Sainte-Marguerite, c'est-à-dire hors de la rade. Ce jugement fut exécuté.

Cet exemple prouve que le public, fort de ses droits, entend les faire respecter. Mais pour éviter les longs débats soulevés par les contestations du genre de celle dont nous venons de parler, la grande ordonnance de 1681, édicte des règles précises destinées à les prévenir : «...Faisons défense à toutes personnes de poser en mer des madragues... sans notre permission (art. 1) ». «... Faisons défense de placer aucune madrague dans les ports ou autres lieux où ils puissent nuire à la navigation...». Et pour assurer le respect de ces règles, la calaison d'une madrague doit être précédée d'un examen d'une commission spéciale qui donnera ou non l'autorisation nécessaire.

Mais, dès 1680, la veuve de M. de Bandol, tutrice de son fils, avait déjà fait poser, vers le cap Cépet, la madrague dite de Saint-Mandrier, dont il a été déjà question dans les développements précédents. Cette pêcherie va être l'objet de nouvelles et véhémentes protestations du corps des pêcheurs de Toulon qui, pendant un siècle, ne cesseront d'en réclamer la sup-

(1) L. Mongin, *Toulon,* 3me volume, pages 67 à 73, Toulon 1904.

pression. Des transactions intervenues entre les parties (1) ne rétablissent qu'un calme temporaire. D'ailleurs, ainsi que le signale un rapport du 16 décembre 1724, il est permis de nier la validité de ces transactions puisque « suivant le droit et l'édit des transactions du mois d'avril 1560, les parties ne peuvent transiger valablement que des choses qui sont à leur commerce et disposition. On ne peut traiter contre le droit public, *pactis privatorum juri publico non derogatur.* « Il est de maxime tant par le droit romain que par le droit français, qu'il n'y a ni exécution quelque longue qu'elle puisse être, ni acte de quelque espèce qu'il soit, capable de valider un pareil accord. »

Aussi, les pêcheurs ne perdent-ils pas courage. Ils ne cessent de démontrer que la position de cette madrague est préjudiciable à leurs intérêts et à ceux, supérieurs, de la Marine de l'Etat, pour la raison que nous avons eu l'occasion d'examiner dans la première partie de cette étude.

M. de Choiseul finit par prêter l'oreille à leurs plaintes et, en 1763, le 13 septembre, le Conseil d'Etat ordonne la suppression de la madrague en question.

Les termes de l'arrêt sont péremptoires , « Le Roi étant en son Conseil, conformément à l'avis des sieurs commissaires (2), a ordonné et ordonne que dans un mois pour tout délai à compter du jour de la signification du présent arrêt, le sieur de Bandol sera tenu de

(1) Il s'agit de deux transactions: celle de 1682 et celle de 1724 où les pêcheurs reconnaissant le droit de la famille de Bandol de caler des madragues là où il lui plaira sans que le corps des pêcheurs puisse s'en plaindre à Sa Majesté. Transactions enregistrées au greffe de l'Amirauté de Toulon. Archives communales de Toulon, série EE, marine, article 52, madragues.

(2) Voir l'arrêt, archives communales de Toulon (même source qne ci-dessus).

faire démolir la madrague qu'il a fait poser dans le quartier, au golfe de Saint-Mandrier... lui faisant défense de faire construire à l'avenir aucune madrague ou pêcherie à demeure dans la rade de Toulon, à peine de 3.000 livres d'amende... fait en outre défense Sa Majesté au sieur de Bandol d'établir même sur la côte, depuis La Ciotat jusqu'à Antibes, de nouvelles madragues sans en avoir obtenu *l'autorisation particulière* de Sa Majesté et sans qu'il ait été préalablement dressé par la commission qui serait nommée à cet effet, procès-verbal des avantages et inconvénients qui pourraient en résulter pour la pêche ou la navigation, *en entendant sur ce, les syndics des pêcheurs, communautés et autres qu'il appartiendrait.* »

M. de Bandol proteste dans un long mémoire de 1763 (1) contre cet arrêt. Il provoque une réunion de l'Assemblée particulière du pays de Provence, le 22 novembre 1763, qui essaie, dans sa délibération, de rétorquer les arguments invoqués par les pêcheurs et qui demande de surseoir à l'exécution de l'arrêt pour avoir le temps d'en obtenir révocation après « plus amples éclaircissements et avoir plus amplement constaté que l'établissement de la madrague de Saint-Mandrier ne saurait nuire à la liberté de la navigation et qu'elle est utile à la consommation et au commerce de cette province par l'abondance du thon qu'elle fournit, la pêche du détail n'étant pas capable de remplir le même objet. » (2)

La mesure prise ne fut d'ailleurs pas rapportée.

Mais, en 1766, la maison de Bandol vendit son droit à la maison de Rohan. Le crédit de cette nouvelle famille

(1) Archives communales de Toulon, série EE. marine, article 52, madragues.

(2) Archives communales de Toulon, série EE. marine, article 52, madragues.

obtint probablement de faire surseoir à l'enlèvement de la madrague de Saint-Mandrier qui paraît avoir été exploitée jusqu'aux évènements révolutionnaires.

Ainsi donc, en dépit des réclamations de la famille de Bandol, et avant même que le principe de la précarité des concessions soit établi, il se trouve, en quelque sorte, appliqué dans le cas qui nous occupe. Il ne saurait exister de doutes au sujet de la nature des droits concédés à la famille de Bandol : il s'agit d'un droit limité, quant à son exercice, par l'intérêt public et appelé même à disparaître si cet intérêt l'exige.

Les faits qui suivirent corroborent cette manière de voir. La famille de Rohan émigre et ses biens sont mis sous séquestre. A son retour en France, elle demande à être réintégrée dans son « droit exclusif de pêche au thon. » L'administration de la Marine, appelée à donner son avis au sujet de cette réintégration, demande qu'on mette comme conditions :

1° Que la Maison de Rohan ne rentrerait en possession que des madragues qui lui appartenaient en 1792, et qui existent actuellement, sans qu'elle puisse en augmenter le nombre.

2° Que la concession du droit de poser ces madragues serait toujours révocable ;

3° Que, si la suppression d'une ou plusieurs de ces madragues était reconnue nécessaire comme gênant la navigation, elle ne donnerait lieu à aucune indemnité.

Voilà donc, nettement formulée pour la première fois, la nature des droits du détenteur de madragues. Il est parlé de « concession révocable ».

Ces termes et ces restrictions ne sont d'ailleurs pas reproduits dans l'acte de réintégration du 6 décembre 1814 qui arrête que « M. Charles Alain Gabriel, Prince de Rohan, duc de Montbason, sera réintégré dans le droit

exclusif de la pêche au thon, avec rets appelés madragues et autres engins dans les mers du Levant depuis La Ciotat, le long de la Côte jusqu'à Antibes, pour en jouir, ainsi que par le passé, conformément aux lettres patentes de juillet 1766 (celles qui furent accordées au moment de la vente des droits de la maison de Bandol à celle de Rohan) à charge par le dit Prince de continuer à payer au Domaine de l'Etat la redevance annuelle portée par l'arrêt du Conseil du 23 août 1770 (fixée à deux écus d'or) et de se conformer dans l'exercice du dit droit aux arrêts et règlements rendus ou qui pourraient l'être par la suite, de manière que le dit droit de pêche ne puisse nuire ni apporter obstacle au service de sa Majesté ni au commerce de ses sujets ».

La maison de Rohan, rétablie dans l'exercice de son droit, ne cherche qu'à en tirer le plus de bénéfice possible. La madrague de Saint-Mandrier qui aurait dû être supprimée depuis l'arrêt de 1763, ne fut pas remise en exploitation après la réintégration. Mais, à titre de compensation, le fermier de M. de Rohan demanda et obtint, par décision ministérielle du 30 avril 1824, le droit de caler une nouvelle madrague au sud du cap Sicié entre les rochers dit « des Deux Frères » et le Jonquet.

Mais la calaison de cette madrague souleva des protestations. Le ministre de la Marine, saisi de trois pétitions des pêcheurs de Toulon, de Bandol et de Saint-Nazaire, demanda par lettre du 4 juin 1824, des explications à son collègue des Finances au sujet de l'étendue du droit de la maison de Rohan. On lui communiqua l'acte de réintégration. Les commentaires que cet acte lui suggère sont intéressants parce qu'ils contribueront à fixer définitivement le droit en question : « Si l'on s'en rapportait aux expressions littérales de cet

acte, M. de Rohan, au lieu du simple recouvrement de la jouissance des madragues qu'il possédait en 1792, aurait été réintégré dans le droit exclusif de la pêche au thon, avec madragues et autres engins, de la Ciotat à Antibes. Ce serait alors un véritable privilège en opposition avec le principe de la liberté de la pêche et de la navigation posé dans l'ordonnance de 1681 et avec l'abolition des droits exclusifs de pêche prononcée par la loi du 6 juillet 1793.

« Je suis donc amené à penser que tel n'est point le caractère de la réintégration obtenue par la maison de Rohan. Il résulte d'ailleurs de l'avis des comités réunis des Finances et de la Marine que la calaison d'une madrague ne constitue pas une propriété privée ni un Domaine engagé, mais bien une concession d'usage essentiellement révocable et qui, conservant à l'emplacement choisi son caractère d'inaliénabilité, ne laisse au concessionnaire que la propriété des filets de la madrague ».

Ces commentaires sont retenus par le Ministre des Finances, de Villèle, et désormais le droit du détenteur de madragues sera interprété de telle façon qu'il ne prêtera plus à équivoque.

Les « considérant » de l'arrêté du 7 septembre 1825, nous paraissent intéressants.

« Considérant :

— Que la pêche demeure libre pour tous les sujets du royaume...

— Que les Madragues ont été permises, par exception à la liberté générale de la pêche en mer, à raison des difficultés de la pêche au thon ; qu'elles ne peuvent être regardées comme des concessions proprement dites, mais seulement comme de simples permissions et qu'elles doivent demeurer révocables dans tous les cas où elles

sont reconnues nuisibles à la navigation et à la pêche publique...

— Que l'arrêté de la Commission de restitution des biens des émigrés, en date du 6 décembre 1814, n'a entendu que réintégrer la maison de Rohan dans la jouissance de l'exploitation de certaines pêcheries, sans préjudicier en rien sur la nature de cette propriété ni sur aucune question de Domanialité ou d'aliénabilité...

— Que des trois choses qui constituent la madrague, l'appareil de pêche n'a point été concédé et ne peut, par conséquent, donner lieu au paiement d'aucun droit de confirmation.

La partie de mer assignée pour la pêche n'est point aliénable et ne peut devenir propriété incommutable entre les mains d'un particulier.

Le droit exclusif de la pêche au thon formellement interdit ne peut-être maintenu comme droit incorporel, en vertu de la loi du 14 ventôse an VII...

— Considérant que le droit de pêche par des madrague se réduisant à de simples permissions révocables, le Domaine n'a aucun droit de propriété à revendiquer sur celles dont la concession viendrait à être révoquée et que c'est au Ministère de la Marine exclusivement qu'il appartient de prononcer sur le terme que doit avoir la jouissance des anciens concessionnaires et d'accorder de nouvelles permissions de caler des Madragues.

Rend la décision suivante...

« Il n'y a pas lieu d'admettre les propriétaires de madragues à devenir propriétaires incommutables de ces établissements. »

Signé : J. de Villèle.

Dans son désir de circonscrire l'étendue du droit des propriétaires de madragues, le Ministre est même amené

à faire une distinction qui nous semble subtile : il refuse de considérer ces madragues comme des *concessions* mais comme de *simples permissions,* paraîssant ainsi reconnaître que la concession donne des droits plus étendus que la permission, sans préciser d'ailleurs lesquels.

Le Ministre de la Marine, dans une lettre du 27 mars 1824 à l'Intendant de la Marine à Toulon, reproduit la même distinction sans donner de plus amples explications. De nos jours le vocable concession paraît réservé, dans le langage administratif, à toute occupation du Domaine public érigée en service public, alors que la permission ne l'est pas. Mais si c'est là une distinction intéressante quant aux modalités administratives qu'affectent ces deux genres d'occupation, elle ne saurait avoir d'intérêt quant à la nature de l'occupation du Domaine public. Le principe appliqué reste le même dans les deux cas : précarité de l'occupation soumise au critérium de l'intérêt public.

Cette parenthèse fermée, nous arrivons à la conclusion de l'affaire engagée au sujet de la madrague des Deux Frères. Le Ministre de la Marine, fort de la décision du Ministre des Finances qui a statué sur le caractère de la réintégration obtenue en 1814 par la maison de Rohan, et du droit à lui conféré de prononcer sur le terme que doit avoir la jouissance des anciennes concessions et d'accorder la permission de caler de nouvelles madragues, trouve que le Département de la Marine est en position de supprimer la madrague des Deux Frères dont il avait autorisé l'établissement en août 1824 « dans l'incertitude où il était de l'étendue et de la réalité des droits de la maison de Rohan ».

Berthelot indique que cette madrague fut supprimée par décision ministérielle du 31 Juillet 1826.

Certes, ce n'est pas la fin des difficultés, mais on peut dire qu'à partir de cette époque, le débat soulevé par les madragues est circonscrit et que, seules, les considérations économiques entrent en jeu. Les critiques qu'elles soulèvent sont toujours les mêmes : elles constituent une entrave à la navigation ; elles sont préjudiciables aux autres pêcheurs ; elles ont une tendance à ne pas respecter les règlements de pêche et ainsi, leur situation déjà privilégiée par nature, le devient encore plus si l'on n'y veille pas. Dans la première partie de ce travail, il a d'ailleurs été donné un aperçu des difficultés qu'elles suscitent.

CONCLUSION

Pour conclure cette étude il peut paraître intéressant d'étudier le mouvement qui s'est dessiné vers 1850 en vue du rétablissement des madragues sur les côtes provençales. (Voir à ce sujet le mémoire de Martin de Béringuier et Eugène Rambaud, Bibliothèque de la Chambre de Commerce de Marseille, 1852).

Les madragues avaient à peu près disparu sans qu'il soit possible d'obtenir quelques précisions au sujet de leur disparition. Celles des environs de Toulon furent les premières à ne plus être exploitées, et le quartier de Marseille, ainsi qu'en témoigne le tableau de recensement des madragues de 1913 (1), n'offrait plus que quelques rares pêcheries. Mais ainsi qu'il l'a été signalé plus haut, quand les pêcheurs eurent obtenu gain de cause pour la suppression ou la disparition des madragues, irrités qu'ils étaient de voir le monopole de ces pêcheries aux mains de puissantes familles, une campagne intervint en faveur de leur rétablissement (2).

Le département de la Marine reçoit de nombreuses communications à ce sujet ainsi qu'en témoigne une lettre de M. le Ministre du 8 juin 1863 indiquant en substance les considérations suivantes : — Les partisans de ces pêcheries se fondent sur l'intérêt de l'alimentation publique et sur les avantages que la présence

(1) Voir pièces annexes. Recensement extrait du Registre de l'Inscription Maritime de Marseille.

(2) Voir l'article du Journal *La Sentinelle du Midi,* reproduit plus haut.

des madragues procure aux diverses industries se rattachant au commerce des salaisons. — Les pêcheurs au contraire, qui sont en général opposés à ces établissements, se basent pour demander le maintien de la suppression, sur le préjudice que les madragues leur causent, soit en les privant du droit d'exercer librement la pêche, soit en obstruant la navigation, soit enfin par la quantité de thons ou autres poissons voyageurs qu'ils capturent à leur détriment.

La persistance des demandes présentées impose l'obligation d'examiner de nouveau la question, abstraction faite de toute idée préconçue.

En conséquence M. le Ministre termine sa lettre comme suit :

« Je vous prie donc de provoquer l'avis à ce sujet des Commissaires généraux de Toulon et de Marseille, et celui du Chef de la division navale des côtes du 5me arrondissement maritime en les invitant à examiner les 4 points suivants :

« 1° Les madragues sont-elles nuisibles à la navigation ?

« 2° Font-elles aux pêcheurs en bateau une concurrence assez sérieuse pour qu'il en résulte un dommage réel pour leur industrie ?

« 3° Le nombre des bateaux qui se livrent à la pêche a-t-il augmenté depuis la suppression des madragues ?

« 4° Dans le cas où les madragues présenteraient des dangers pour la navigation et seraient considérées comme préjudiciables aux pêcheurs, quelles modifications dans leur installation permettraient, à ce double point de vue, de les autoriser sans inconvénient.

« P.-S. (de la main du Ministre). — Il importe de mettre dans cette affaire une certaine prudence afin de ne pas susciter des réclamations trop vives. Sans doute

nous devons chercher à atteindre le résultat que nous poursuivons et qui consiste à augmenter les moyens d'alimentation publique et aussi à sauvegarder les intérêts des pêcheurs, mais c'est avec une extrême modération qu'il faut agir et chercher à éclairer les populations toujours soupçonneuses ».

L'enquête prescrite par la lettre ministérielle eut lieu, et, à la date du 14 novembre 1863, M. le Ministre écrivait: « Les informations contenues dans les rapports confirment les renseignements que je possédais déjà touchant le caractère de nocivité des madragues au triple point de vue de la *navigation,* du *libre exercice de la pêche* et de la *concurrence qu'elles font aux pêcheurs.* Elles permettent de préciser la question, de faire ressortir les avantages produits par la suppression de ces établissements de pêche et les graves inconvénients qui résulteraient de l'autorisation de les reconstruire ».

« Le département de la Marine est aujourd'hui complètement édifié ».

Mais la campagne reprend bientôt. C'est le docteur Turrel qui paraît en avoir pris l'initiative en 1872. Il écrit en leur faveur des articles qui furent commentés par les journaux, les Chambres de commerce et communiqués au Ministre de la Marine. Turrel y soutient que c'est le seul mode de pêche propre à augmenter l'abondance du poisson jeté sur le marché et à influencer d'heureuse façon le coût de la vie ; nul autre mode de pêche ne peut lui être comparé à ce point de vue. De plus les madragues diminuaient le nombre des poissons de proie (dauphins, espadons) qui rompent très facilement les autres filets. Il pourrait y avoir, adjointes à ces pêcheries, de vastes usines assurant la salaison et la conserve du poisson, et cela pour la plus grande prospérité du pays. Il y rétorque le reproche

que l'on adresse aux madragues de détruire le frai à cause des grandes quantités de pierres qui sont jetées dans la mer pour assurer leur calaison et de l'espace qu'elles occupent obligeant ainsi le poisson à se détourner de sa route ordinaire. Il estime que cette raison est loin d'être fondée. A son avis, l'espace réservée aux madragues constitue au contraire une aire de protection où le poisson peut en paix venir déposer son frai qui s'y développe, tandis que nombre de filets traînants qu'emploient les pêcheurs le détruisent entièrement. Les thonaires, filets fixes (1) posés par les pêcheurs, ont le grand inconvénient de prendre les thons par les ouïes ainsi que les filets à sardines, d'étouffer ainsi le poisson et de ne fournir, par conséquent, que du poisson mort qui doit être consommé immédiatement et qui devient facilement de fraîcheur douteuse.

Quant au reproche qu'on leur adresse de constituer un obstacle à la navigation, Turrel estime que les madragues seules ne l'encourent pas.

Les thonaires, pour ne citer que ces seuls engins et dont l'emploi est permis, se prêtent en effet aux mêmes critiques.

Mais quelques mesures de prudence, faciles à observer, peuvent obvier aux inconvénients signalés. En outre, depuis la substitution de la navigation à vapeur à la navigation à voiles, les bateaux, plus maîtres de leur direction sont moins dans l'obligation de louvoyer le

(1)

long des côtes et peuvent ainsi, plus facilement, éviter de donner dans les pêcheries fixes.

Turrel voit dans la disparition des madragues, en réalité, un seul effet de la jalousie par elles provoquée dans le corps des pêcheurs. Les raisons économiques invoqués contre elles ne reposent sur aucun fondement, dit-il. Et s'il reconnaît que les amodiations consenties sous l'ancien régime étaient de nature à soulever des revendications, il se demande s'il ne serait pas possible de concilier les intérêts des pêcheurs et ceux du public en amodiant ces pêcheries seulement à des syndicats de pêcheurs, et non à des particuliers. De cette façon, leur intérêt, celui de l'Inscription maritime et celui du public seraient sauvegardés.

Gourret, dans son étude sur les pêcheries de la Méditerranée, fait état de l'étude de Turrel, mais ne se prononce pas quant à la nécessité de leur réinstallation.

Il se contente de dresser quelques objections de détail, mais il émet le même avis quant à leur mode d'exploitation « par des amodiations consenties seulement à l'association des inscrits. »

Ce mouvement n'a pas abouti puisqu'aucune Madrague ne fut rétablie.

Il est assez difficile pour des profanes dans l'art de la pêche de prendre parti à ce sujet.

Les pêcheurs consultés paraissent d'ailleurs assez indifférents ; ils prétendent que, pour des raisons inconnues, le poisson déserte les côtes et que, de plus en plus, il faut aller le pêcher au large.

Première Pièce annexe

Arrest et Règlement Général

du 9 avril 1568 (1)

Entre le Procureur Général du Roi demandeur et querellant en contravention des criées annuelles, Arrêt et inhibitions de la Cour, dépopulations et malversations commises ès Etangs du Martigues et Bourdigues du Roi, et néanmoins requérant, pour obvier à semblables excès, être plus amplement pourvû, et établi règlement sur le fait du pescage, lieux, tems et forme des engins qu'il y conviendra tenir et user, d'une part :

Et Etienne et Jehannot Riviere frères, et Hugues Herente, du lieu de Jonquières, défendeurs et querellés, d'autres.

Vû la Requête du dit Procureur Général, afin d'informer sur lesdits abus et excès ; Commission adressée au premier Conseiller de la Cour qui se trouveroit sur les lieux, du 14 janvier 1557 ; autre Requête et Commission adressée au Juge Royal de l'Isle du 8 mars en suivant ; autre Requête, Commission et Lettres adressées audit

(1) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, série B, Cour des Comptes, registre 2678.

Juge du 19 octobre 1559 ; articles et briefs intendits du dit Procureur Général ; les charges et informations prises par ledit Juge, et procès-verbal par lui fait ;

Lettres de prise de corps laxées contre lesdits Rivieres, et ajournement personnel laxé contre Nicolas Galleigne, de Berre, et Jean Callamant, de Saint-Chamas ; et pour, par mêmes moyens, raffraîchir les criées annuelles sur les faits dudit pescage, avec les inhibitions y contenues du 26 janvier 1560 ; procès-verbal, exploits et procédures sur ce faites par Pierre Lantier, Huissier d'icelle Cour, du premier, 2, 3 et 4 février audit an ; interrogatoires, réponses et répétitions desdits délats ; extraits de criées et proclamations annuelles, et anciennement sur ce faites esdits lieux ; Arrêt du 24 février 1560, par lequel, pour le regard desdits Rivieres, auroit été ordonné qu'avant passer outre, lesdits Etangs et limites d'iceux mentionnés esdites criées, retz et filets dits *Bourgins, Boulegeons* et *Saurets,* mentionnés esdites informations, interrogatoires et réponses, seroient vûs et visités par le commissaire sur ce député, prins Experts ; et à ces fins lesdits engins saisis, et mis pardevers les Officiers dudit Martigues ; et pour ce contraints tous qu'il appartiendra.

Pour ce fait ; et ouï le rapport d'icelui Commissaire, être pourvû comme il appartiendroit ; et quant auxdits Galleigne et Callamant, qu'il seroit plus amplement informé, et cependant relaxés, en passant les submissions accoutumées ;

Lettres, saisies et exploits faits par ledit Lantier, du 24, 28 et 29 février, premier, 2, et 3 mars 1560 ; Lettres et procès-verbal des exploits, et procédures faites par le Conseiller et Commissaire sur ce député ; second interrogatoire et réponses desdits Rivieres ; informations et procédures faites par le Lieutenant de Viguier de l'Isle du 6 avril 1555 ; Requête dudit Procu-

reur Général, pour, sur ce faire interroger et répondre lesdits Rivieres, appointée, se retire au Commissaire ja député, du 15 mars 1560 ; autres interrogatoires et réponses sur ce faites par lesdits Rivieres ; Lettres d'ajournement contre les témoins ouis ès informations, pour être recolés, accarés et confrontés auxdits Rivieres, mis ès procès extraordinaire, et exploits sur ce fait du 6 et 15 avril audit an ; recolement desdits témoins, accarations et confrontation d'iceux, et requêtes desdites Rivieres pour être reçus à se départir des objets et reproches par eux avancés contre lesdits témoins ; et à ce que, sans y avoir égard, fût procédé au jugement dudit procès, appointée soit mise au sac et signifié ; et la signification faite à l'Avocat général du Roi en absence dudit Procureur, n'empêchant ladite requête être mise au sac , et dit droit sur les pièces produites du 22 avril audit an 1560 ; autre requête dudit Procureur général pour encore informer sur les contraventions faites auxdites criées, Arrêt de la Cour et exécutions sur ce ensuivies, et autres fins y contenues avec commission adressée au premier Juge royal ; procès-verbal, exploits et procédures faites par ledit Juge royal dudit Martigues du 27 Août, 10 et 11 septembre 1565 ; charges et informations par lui prises ; lettres d'ajournement personnel laxé contre lesdits Rivieres, Hérente et autres, avec nouvelles inhibitions de contrevenir auxdites criées et exploits sur ce fait du 26 et dernier septembre 1565. Interrogatoires et réponses desdits ajournés ; extrait du plaidoyer des parties du 15 Octobre audit an ;

Arrêt par lequel auroit été dit que lesdites informations, interrogatoires et réponses seroient mises pardevers ladicte Cour pour faire droit aux parties, comme de raison, du 3 octobre 1565 ;

Autre Arrêt d'adjonction dudit incident au principal pendant entre ledit Procureur Général, et lesdits Rivie-

res, pour au tout être fait droit ensemblement et par même moyen, du 23 dudit mois ; extrait d'anciennes informations sur le fait de ladite pescarie, forme et ordre d'icelle ; procès-verbal des exploits et procédures en dernier lieu faites par Me Bertrand Malbec, Auditeur en ladite Cour, conclusions dudit Procureur Général, et tout ce qu'a été mis et produit par lesdites parties pardevers icelle Cour, tout considéré, et ouis d'abondant verbalement par le Commissaire sur ce député, les Experts députés par les Consuls desdits lieux de l'Isle, Jonquieres et Ferrieres, et veu ladite députation des 30 et 31 Mars dernier: IL SERA DICT que la Cour, en ce que touche lesdits Rivieres pour les causes résultans dudit procès et contraventions par eux faites auxdites criées annuelles, Arrêt et inhibitions de ladite Cour, a condamné et condamne ledit Estienne en l'amende de cent livres tournois envers le Roi, et ledit Jehannot en cinquante, et à tenir prison jusques à entier paiement, sans plus grande amende, et pour cause, et néanmoins a déclaré et déclare les retz et filets à eux saisis acquis et confisqués au Roi, ordonnant qu'en ce qu'ils se trouveront séez, interdits et prohibés de soi, qu'ils seront *ards et brûlés* en la place publique dudit lieu de l'Isle, et les excessifs en grandeur, réduits à due et raisonnable mesure, et marqués à la marque du Roi, suivant le Réglement qu'en sera fait par ladite Cour, ci-après, pour ce fait être vendus comme il appartient au profit dudit Seigneur, en faisant par même moyen inhibitions et défenses auxdits Rivieres de dorénavant commettre semblables dépopulations et abus, à peine de 500 livres chacun, et *de punition corporelle.*

Et quant audit Herente, ordonne qu'avant passer outre il se fera ouir, et répondra sur l'information et procédures dernierement faites par ledit Me Malbec, Auditeur, pour ce fait communiqué audit Procureur Général et

rapporté, y être procédé comme de raison ; et pourvoyant au surplus de la requête fins et conclusions sur ce prises par ledit Procureur Général, et pour obvier à l'avenir et remédier à semblabes abus, et dépopulations, a ladite Cour ordonné et ordonne que dorénavant, et par chacun an, au jour et fête de St-Mathias 24 de février, seront faites criées et proclamations publiques tant à la Tour de Bouc, et aux lieux de l'Isle, Jonquieres et Ferrieres, comme aussi à Berre, et tous autres lieux où besoin sera, à l'entour dudit Martigues, présens et assistans les Officiers et Consuls desdits lieux, par lesquelles sera porté ce que s'ensuit.

Premièrement, sera enjoint à tous Bourdigaliers tant propriétaires que Fermiers soit des Bourdigues du Roi, ou des particuliers et à tous autres présens et à venir, ayant et tenant Bourdigues aux étangs de Martigues, que pour le plus tard advenant le quinzième jour de mars ensuivant, ils se trouvent avoir desclos et rendus entièrement ouverts leurs dits bourdigues ou bien plutôt encore, et à tel autre jour plus brief qui pour ce leur sera donné par les Officiers et Fermiers du Roi, avec les Consuls desd. lieux de l'Isle, Jonquieres et Ferrieres, si par eux ensemblablement il est dit et advisé que plutôt faire se doive causant l'avancement des saisons, et lesquels à ces fins pris Experts avec eux, seront tenus s'assembler ledit jour de St-Mathias, audit lieu de l'Isle, et ainsi le résoudre et déclarer par lesdites criées, lesquelles cy après se publieront par tous les autres lieux dudit Martigues, comme dit est, afin que nul n'en prétende ignorance ;

Item, que lesdits bourdigues seront ainsi tenus et délaissés entiérement délivrés et ouverts depuis ledit tems jusques au jour et fête de St-Jean-Baptiste

25 juin ensuivant, sans y mettre, ou tenir, ni souffrir ou permettre y être mis ou tenu aucun retz, ou engins soit clairs ou séez, ni par aucuns autres moyens y contrevenir directement ou indirectement, à ce que l'entrée du poisson venant de la grande mer audit Martigues, durant ce tems, ne soit ou puisse être aucunement empêchée ni détournée, ou interdisant et défendant, semblablement et par même occasion, durant ledit tems du mois de Mars, jusqu'à la Saint-Jean, tant aux susdits Bourdigaliers et Fermiers qu'à toutes autres personnes quelles qu'elles soient, tant desdits lieux que autres, de ne pêcher, en façon que ce soit, mettre ou tenir aucuns retz ou filets séez ou clairs, ni autres engins quelconques, dans les limites et termes que s'ensuivent ; à sçavoir, depuis l'entrée de ladite Tour de Bouc, commençant encore plus haut devers la grande mer, depuis le lieu appelé *Auguete,* terroir de Saint-Geniés, prenant droit à Mollenez, terroir de Fos, et s'en revenant le long d'icelui vers la *Leque et ladite Tour de Bouc ;* et de là entrant tout de long vers les ponts des dits lieux de l'Isle, Jonquieres et Ferrieres et au-delà d'iceux, et plus outre dans le grand étang jusqu'au dernier terme qui est vers Marignane, sur le chemin et roc de la Mede, terroir dudit Saint-Giniès, où le roc est marqué, servant pour terme, appelé le *Terme Forain,* traversant et répondant à autre terme qui est de l'autre côté de l'étang, au *Terroir de Saint-Mitre,* lieu dit le *Gros Corbeil,* près l'Eglise, et lieu appelé la *Sainte-Trinité,* étant toute l'étendue qui se trouve dans lesdites limites, et d'un bord à autre, en toute prohibition et défense, et à toutes personnes pour le tems que dessus ;

Item, que durant ledit tems et hors desdites limites, en tout le reste du Martigues, et aux lieux qui, en autre

tems, sont communément permis et licites ; à sçavoir, du côté d'Auguete et Mollenez, en ce qui est hors, et au-dessus d'iceux, tirant vers la grande mer, depuis lesdits lieux jusqu'à la pointe dite de Vallanne, terroir dudit Saint-Giniés ; et de l'autre côté du Terme Forain et de la Trinité, en ce qui est hors et au-dessous d'iceux, tirant vers le bas de l'étang et fonds dudit Martigues, aux quartiers de Marignane, Berre, Saint-Chamas et autres, quoiqu'ils soient éloignés et distants desdites limites, il sera néanmoins interdit et défendu d'y pêcher, soit en lieux privés ou publics, fors seulement avec retz appelés *Antremaillades* et non autres, et sans y commettre aucun abus ;

Que advenant la Saint-Jean, et lorsque le poisson commence à s'en revenir et retourner du Martigues, les Bourdigaliers des bourdigues de Bouc et du port de la Bueyeres, et tous autres qui doivent faire *ramades,* seront tenus de les faire bien et duement, et les maintenir pour le tems qu'ils doivent, suivant l'ancienne coutume ; passé ledit tems et jour de là Saint-Jean 25 juin, quant aux lieux comme dit est, qui sont hors des limites, tant au-dessus d'Auguete, que dessous le Terme Forain, il sera permis et loisible d'y pêcher indifféremment jusques audit Saint-Mathias 24 février, avec tous retz et engins raisonnables, et selon le Règlement qui sera déclaré ci-après ; et quant aux lieux enclos au-dedans desdites limites, après ledit Saint-Jean passé, on pourra seulement y pêcher ès endroits et tems ordonné comme s'ensuit, et non autrement ;

Au-dessus des ponts dudit lieu de l'Isle et du côté des bourdigues, il sera permis et loisible d'y pêcher depuis ledit jour 25 juin, jusques au jour et fête Saint-Michel 29 septembre ; et ce seulement ez lieux et endroits qui sont *hors des canalx* et termes desdits bourdigues ; à sçavoir desdits ponts dans l'estang de

Caronte, et du côté devers la mer, dans les ports de la Bueyeres, de Bouc et de la Leque, et plus haut vers Auguete, et *non ailleurs ;* et ce aussi avec retz et engins tels qu'ils seront déclarés ci-après, et non autres ; et depuis ledit Saint-Michel passé, ne se pourra aucunement pêcher en tout ledit quartier, sinon par les Bourdigaliers et Fermiers, qui, dans les termes de leurs bourdigues, chacun en son endroict, et comme ils doivent, pourront pêcher jusques à la Saint-Mathias. Au-dessous des dits ponts, entrant au grand étang, il est et demeure en tous tems et à toutes personnes interdit et défendu d'y pêcher en quelque saison ou façon que ce soit, avec *retz ou filets clairs ou séez, ne autres engins quelconques,* et ce en toute l'étendue et lieu nommé le *Cros d'Ampale,* qui est depuis lesdits ponts jusques au terme et limite dit et appelé de la Burliere, ou autrement dit d'*au Lyon,* terroir de Saint-Geniès ; et de là, traversant et regardant à droite ligne à autre terme appelé le *Petit Corbel* ou *Fouen Troubade,* étant de l'autre côté de l'étang, au terroir de Saint-Mitre, se trouvant la dite étendue en continuelle prohibition et défenses sans nul excepter. Dans le dit grand étang, et par delà les termes susdits de la Burlière et du Petit Corbel, tirant depuis iceux jusques au Terme Forain et Gros Corbel, qui sont les dernières limites dudit étang, il est et sera permis d'y pêcher après ladite Saint-Michel *passée, et non plutôt,* et continuera jusques à ladite Saint-Mathias ; de façon qu'il sera en toute prohibition et défenses depuis le mois de mars jusques audit jour et fête Saint-Michel, ainsi que dessus sera dit et déclaré par lesdites criées annuelles ; quant aux lieux et tems permis ou prohibés de pêcher audict Martigues et quant aux engins et façon d'y pêcher, qu'il y sera observé l'ordre et réglement qui s'ensuit.

En premier lieu, il est et sera prohibé, interdit et défendu à toutes personnes, tant dudit Martigues que autres, soient Bourdigaliers, ou Fermiers du Roi, ou des particuliers, ou autres quelconques d'avoir ni tenir dorénavant aucuns bourgins séez, appelés *sçaurets,* ou autres engins semblables, ni d'en user ou s'en trouver aucunement saisis, soit en leurs maisons ou ailleurs, en toute l'étendue du Martigues, commençant depuis la pointe de Vallanne jusques au bout du grand étang, et d'un bord à l'autre, en quelque tems ou saison que ce soit.

Item, semblablement d'y user ni tenir aucuns autres Bourgins ou filets quels qu'ils soient, ayant culaignon séé, ou de maille étroite et serrée ; que les bourgins même dont l'on usera hors des limites, et hors du tems de leissol, depuis Auguette jusques audit Vallanne, et du Terme Forain, en bas vers le fond du Martigues, auront leurs culaignons clairs et de la maille appelée de majou, et non d'autre, ne plus serrée, demeurant toujours, quant audit tems de leissol, la prohibition et défenses de n'y pouvoir user que d'*entremaillades* durant icelui, comme il a été dit ci-dessus.

Item, que depuis la Tour de Bouc et la Leque, jusques aux ponts de l'Isle, soient Bourdigaliers ou autres, nul n'y pourra pêcher en aucun tems ni endroits avec bourgins, de quelque sorte ou façon qu'ils soient, ains que seulement en tems permis, et aux endroits et lieux déclarés, on pourra y pêcher avec toute sorte d'entremaillades licites et raisonnables, qui soient toutefois plus claires que *anguillars,* et qui ne puissent toucher à terre, comme sont *araignalles* et autres semblables, et non autrement ; de même ne s'y pourra user de la pêche appelée *tabussar ou boulegear,* ne y faire *coups*

ou *sautades* qui puissent empêcher l'aller et venir du poisson.

Item, qu'en tout le reste du Martigues, aux tems et lieux permis et non autrement, on pourra pêcher et user de bourgins clairs et autres retz semblables, ayant la maille par-tout large, comme il appartiendra, pourvu que lesdits retz et bourgins n'excèdent en longueur *trente-cinq brasses* pour *allat* de chaque côté, et trois brasses en largeur ou hauteur pour le plus. Déclarant qu'en cet endroit tous ceux qui se trouveront de ladite mesure et au-dessous, et de la qualité et maille susdite, seront licites et raisonnables ; et tous les autres au contraire seront dits et déclarés excessifs et prohibés par-tout ; et pour ce dorénavant, il sera interdit et défendu à toutes personnes de pouvoir user ni tenir en tout ledit Martigues , aucun retz ou filets, ni autres engins à pêcher qu'ils ne soient et ayent été visités, mesurés et approuvés tels que dessus et après marqués à la marque du Roi par les Officiers dudit sieur, s'assembleront à ces fins, quand besoin sera, avec les Consuls et Experts desdits lieux, et même au jour et lieux des susdits ; et au surplus, comme il sera plus amplement avisé et déclaré sur l'exécution, du présent Arrêt, seulement en tems de martegade, quand il advient grande mortalité de poisson en l'étang, au lieu qu'on usait desdits bourgins, pourront lesdits Officiers, par avis et délibérations desdits Consuls et Experts, donner permission et licence (ou et comme ils verront le besoin) d'y employer et user de plus grands retz. Non autres, toutes fois que de la qualité et maille sus-dite et en longueur, ne tirant que cinquante brasses par chacun allat pour le plus, demeurant néanmoins la hauteur ou largeur d'iceux limitée comme dessus, sans la pouvoir accroître par aucune desdites permissions ou

licences, lesquelles au cas des susdits seront obtenues et étroitement observées sans y commettre abus par les Pêcheurs, Bourdigaliers, ou autres qui en voudront user, et ce à condition et charge que venant à cesser ladite martegade, et icelle passée, il seront tenus incontinent exhiber et remettre pardevers lesdits Officiers leurs dits retz et engins aux fins de les réduire à ladite première mesure, et iceux remarquer comme il appartiendra, sans que pour raison de ce et de toute autre procédure, qui se doivent faire par lesdits Officiers et Consuls, suivant le présent Réglement, ils en puissent aucune chose prendre, ni exiger sur le peuple, étant à à ce tenus et abstraints comme il sera dit ci-après sur le dû de leur charge.

Item, sera interdit et défendu à tous ceux qui pêcheront, quoi que ce soit en tems et lieux permis et avec retz et bourgins raisonnables, et même dans le grand étang et en l'enclos d'entre la Burliere et le terme Forain de ne saillir ou jeter hors terre plus de deux maillettes ou corde de cinquante brasses chacunes.

Item, de ne mettre ou calar qu'on dit leurdit bourgins et retz dans l'eau plusieurs ensemblement, et en un coup, ains seulement l'un après l'autre, et ne sera permis à aucun de calar ou jetter son retz, que celui qui aura jetté ou calat devant lui n'ait tiré et mis le sien en terre, et fait, comme l'on dit, *marque ;* finalement il sera enjoint et commandé par lesdites criées à tous ayant ou tenant bourdigues depuis la Tour de Bouc jusques auxdits ponts de l'Isle, de curer et nettoyer annuellement bien et duement, et en tems dû, les fossés et canaux desdits bourdigues, chacun en son endroit de façon qu'il y ait en tout tems et endroits cinq pans

de fonds auxdits canalz à ce que le poisson ait librement et aisément son entrée, et le curun ou la fange et bourbe qu'ils en tireront, se prendront garde de la jetter et mettre ès lieux qu'ils doivent pour ne gâter et empêcher, tant les canalz et bourdigues l'un de l'autre,

Que principalement ceux du Roi, et le grand canal du trajet et voyage des barques dudit Seigneur, et autres audit Martigues ; et à ces fins, pour le regard des bourdigues du Roi, les Fermiers d'iceux en seront tenus et chargés, et leur est permis de ce faire en tous tems, et aussi souvent qu'il en sera besoin ; et pour ce leur seront délivrés lesdits canalz et bourdigues mesurés et fondés en l'état qu'ils doivent être, et en tel état et fonds, seront tenus les maintenir et ainsi les rendre et remettre en fin de leurs fermes : ne pourront néanmoins lesdits Fermiers en jetter le curun, et bourbe ailleurs n'y en autre part que sur le rivage du côté de Saint-Geniés sans en pouvoir aucune choses jetter, ou mettre dans l'étang et Cros d'Ampale, comme l'on prétend que aucuns ont fait et abusé ci-devant ; sur quoi il sera informé à l'exécution du présent Arrêt, pour après y être pourvû, en enjoignant et commandant très-étroitement, pour l'entier accomplissement des choses susdites, à toutes personnes de quelque état et qualité qu'ils soient, et comme à un chacun touchera, de garder et observer ce présent Réglement et Arrêt en tous ses points et articles selon leur forme et teneur, et à ce n'y contrevenir directement sur la peine à chacun contrevenant, et pour chaque fois et article qu'il y sera contrevenu, de cent livres tournois d'amende, si la contravention est faite de jour, et du double la nuit, dont les deux tiers seront au Roi, et l'autre tiers au dénonçant, et de confiscation des barques, retz filets et engins et poissons pris, et néanmoins d'autre peine arbitraire et corporelle, selon la qualité et fréquence de la contravention.

Chargeant expressément et enjoignant ausdits Officiers des Martigues, chacun en son endroit, et comme à lui appartiendra, de faire entièrement garder et observer ces dits Arrêt et Réglement en leurs lieux et Justice, saisir et arrêter les contrevenants trouvés et appréhendés en faute, et leurs dites barques et engins, informer diligemment et enquerre comme s'appartient desdites contraventions, et de leurs procédures et diligences en advertir incontinent ladite Cour, à peine de cinq cent livres et de répondre en leur propre desdits abus et contraventions, et auxquels d'abondant est enjoint d'envoyer ou mettre pardevers le Greffe de ladite Cour dans le mois tous et chacun exploits et procédures par eux faites depuis dix ans en ça, contre semblables malversants et abusants, auxdits étangs sur ladite peine ; et néanmoins seront tenus lesdits Officiers pour chacun an au payement du dernier quartier de leurs gages, assigner et remettre leurs procès-verbaux, et procédures faites sur la publication, exploits et exécutions desdites criées, pour être rapportées sur le compte, à peine de radiation ; et seront cependant tous et chacun les retz, filets et engins, tant saisis que autres, réduits aux mesures, forme et qualité contenues en cedit Réglement ; et marqués comme dessus ; et à ces fins, et pour l'exhibition d'iceux contraints sous mêmes peines tous qu'il appartiendra pardevant le Commissaire Exécuteur du présent Arrêt, qui, appelés lesdits Officiers, Consuls et Experts sur les lieux, y procédera, et pourvoira au surplus comme il appartiendra et verra être à faire par raison. Publié à la barre de la Cour des Comptes, Aides et Finances en Provence, séant à Aix, le neuvième Avril 1568.

Deuxième Pièce annexe

Lettres-patentes du Roi Henri IV, du mois de mai 1603 (1), *portant don de la pêche des Thons, avec Madragues, à Antoine de Boyer, et enregistrement d'icelles au Parlement de Provence, le 20 novembre 1603.*

Henri, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présents et à venir, Salut.

Notre Cher et bien aimé Antoine de Boyer, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, nous a fait remontrer qu'il se peut faire une pêche aux poissons appelés Thons, en nos mers de Levant, en notre pays de Provence avec des Madragues, et autres choses que connaît être propres, à cet effet, depuis le lieu de la Ciotat, le long de la côtes jusques à Antibes, qui peut apporter beaucoup d'augmentation à nos droits, tant au moyen d'une grande quantité de sel qui sera pris chacun an en nos greniers et consumé à la salure desdits Thons, que de quelques redevances qu'on nous pourra ci-après faire de ladite pêche ; et de commodité à tout le Public, par le trafic et achat que les étrangers viendront faire desdits poissons audit pays ; nous suppliant et requérant lui vouloir accorder ladite pêche à perpétuité, en considération de ses services, et pour lui don-

(1) Extrait d'un mémoire de M. de Bandol (Bibliothèque des Amis du Vieux Toulon). Vérifié à Aix, Archives du Palais. — B. 3341, f° 876.

ner moyen de se relever de la dépense d'environ dix-huit mille livres qu'il sera contraint de faire pour l'établissement de ladite pêche, pour faire faire et dresser lesdites Madragues et autres choses pour ce nécessaires : en cette considération, et de sesdits services, lui permettre de la pouvoir faire durant tel temps nous plaira ordonner sans qu'il soit tenu nous en payer aucune chose, à la charge qu'icelui expiré, il en fera telle redevance chacun an que sera trouvée juste et raisonnable : Nous, à ces causes, ayant égard aux bons et agréables services que ledit Sieur de Boyer nous a faits et rend chascun jour assiduellement près notre personne et bien luy donner moyen et toute occasion de les continuer ; Considérant d'ailleurs le bien et utilité que peut venir de ladite pêche tant à nous qu'audit Public, lui avons permis, et octroyé, donné, cédé et transporté et délaissé, et par ces présentes signées de notre main, permettons et octroyons, donnons, cédons transportons et délaissons pour lui, ses hoirs, et successeurs ayant cause à perpétuité, la pêche desdits poissons appelés Thons, en nosdites mer de Levant, depuis le lieu de la Ciotat, le long de la côte, jusqu'audit Antibes, en notre Comté de Provence ;

Voulons et nous plaît qu'ils puissent ces dits hoirs et successeurs ayant cause, faire ou faire faire par telles personnes qu'ils verront être à propos icelle pêche avec lesdites madragues et autres choses qu'ils connaîtront y être commodes ; vendre et distribuer le poisson par eux pris et en faire et disposer à leur volonté ; sans que pour icelle ils soient tenus nous payer aucune chose durant le temps et terme de neuf années ; leur ayant fait et faisant don et remise par ces-dites présentes de tout ce qui pourrait être jugé nous en devoir pour chacune d'icelles à quelque somme, valeur estimation qu'il se puisse monter et revenir,

en reconnaissance desdits signalés services que ledit sieur de Boyer nous a faits et continue de faire chacun jour, et pour lui donner moyen de se relever de ladite dépense qu'il sera contraint de faire pour dresser lesdites Madragues et autres choses nécessaires, et établir ladite pêche ;

A la charge toutefois que les dites neuf années expirées, lui et sesdits hoirs, successeurs ayant cause seront tenus de payer par chacun an, en la recette de notre Domaine de notre dit Comté de Provence, telle somme et redevance pour ladite pêche que sera trouvé juste et raisonnable en notre Conseil ; et pour le fait et exécution du contenu ci-dessus, nous avons fait et faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, de pêcher ou faire pêcher aux dits Thons, avec lesdits rets appelés Madragues, depuis ladite Ciotat jusqu'à Antibes au circuit ci-dessus, sans le congé et la permission dudit sieur de Boyer ou sesdits hoirs et successeurs ayant cause à peine de confiscation des vaisseaux et poissons qui auront été pris au contraire, ensemble des rets et engins, et de quinze cens livres d'amende, dont le tiers nous appartiendra et les deux autres tiers audit sieur de Boyer et sesdits hoirs, sans que néanmoins la présente permission puisse nuire ni préjudicier aux pêches qui ont accoutumé être faites par nos Sujets ès-dites mers de Levant et autres lieux que ceux où seront posées lesdites madragues.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Aydes et Finances audit pays, ou Chambres ordonnée en temps de vacation, Trésoriers de France et Généraux de nos Finances, et tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra,

que ces présentes ils vérifient et fassent enregistrer et du contenu en icelles, jouir et user pleinement, paisiblement et perpétuellement ledit sieur de Boyer sesdits hoirs, successeurs et ayant cause, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir ou permettre qu'il leur soit, sur ce fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empêchement, au contraire. Car tel est notre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et à toujours stable, nous avons fait mettre à ces présentes notre scel, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Fontainebleau, au mois de mai, l'an de grâce mil six cent trois, et de notre règne le quatorzième.

Signé : HENRI

et sur le repli, par le Roi, comte de Provence, Ruzé.

Et à côté est écrit : Les présentes Lettres ont été enregistrées aux registres de la Cour du Parlement de Provence pour être observées suivant leur forme et teneur, et ce suivant l'arrêt rendu par ladite Cour ce jourd'hui vingtième novembre mil six cent trois.

PROCÈS-VERBAL

du 17 août 1912

constatant la calaison de la madrague de Niolon.

Dressé par l'Inspecteur des pêches, syndic des gens de mers à l'Estaque sur l'invitation de l'Administrateur de l'Inscription Maritime.

La calaison s'est faite régulièrement le 17 juillet 1912.

La levée s'est faite régulièrement le 29 janvier 1913.

Avis aux Commandants de Navires

Patrons pêcheurs et pêcheurs :

MM. les Commandants des Navires de la Marine Nationale et de la Marine de Commerce, les Patrons pêcheurs et pêcheurs sont prévenus que la Madrague de Niolon, située sur la côte nord du golfe de Marseille entre l'Estaque et le cap Méjean est en pêche.

Cette pêcherie est signalée réglementairement par deux barriques peintes en blanc placées aux extrémités Est et Ouest des filets et par une tache blanche indiquant le point où l'extrémité du filet appelé « Queue de la Madrague » et amarrée à terre.

Pour éviter cette pêcherie, MM. les Commandants des Navires devront toujours passer en dehors des barriques du côté du large.

Il est d'autre part rappelé aux Patrons pêcheurs et pêcheurs que l'article 112 de la loi du 19 novembre 1859 leur fait défense d'exercer aucune espèce de pêche à moins d'un mille du côté de l'abord des thons, autrement dit du côté de l'Est.

Le Propriétaire de cette pêcherie prie donc MM. les Commandants des Navires d'observer les indications ci-dessus afin d'éviter les dommages et les contestations et les poursuites qui pourraient en résulter.

Marseille, le 20 juillet 1912.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

1° SOURCES MANUSCRITES

Archives du 5me arrondissement maritime de Toulon.
» du département des Bouches-du-Rhône, série B et section moderne, séries 8 et 10.
» du Commissariat du Port de Martigues.
» de la Mairie de Toulon, série EE., Marine.
» de l'Inscription Maritime de Marseille.
Bibliothèque du Musée Paul Arbaud, Aix.

2° BIBLIOGRAPHIE

Mémoires de M. Aucoc, Les étangs salés de la Méditerranée, 1882.
Bulletin officiel de la marine, 1844-47.
Beaudrillart, Dictionnaire des eaux et forêts, 1827.
Berthelot, Etudes sur les pêcheries maritimes, 1868.
De Coriolis, Traité de l'Administration du Comté de Provence.
La Ferrière, Cours théorique et pratique de Droit public.
Gourret, Les pêcheries et les poissons de la Méditerranée, 1874.
Lefèvre de la Planche, Traité du Domaine public.
Malaviale, Les Prud'hommes pêcheurs de Marseille, Thèse, Paris 1903.
Monteil, Formation et évolution de la notion du Domaine public, Thèse, Paris 1902.
Proudhon, Traité du Domaine public.
De Récy, Traité du Domaine.

Tavernier, Mémoire pour les Propriétaires d'étangs touchant le décret du 19 novembre 1859. Marseille 1860.

Turrel, Divers mémoires concernant la controverse des madragues. Bibliothèque de la Chambre de Commerce de Marseille.

Valin, Commentaire de la grande ordonnance de la marine.

De Villeneuve, Statistique du département des Bouches-du-Rhône, 1829.

Vu: Le Président de thèse,

Aix, le 12 mars 1925

J. BRY

Vu: Le Doyen,

Aix, le 12 mars 1925

F. MOREAU

Vu et permis d'imprimer: Le Recteur,

Aix, le 13 mars 1925

H. PADÉ

SCHÉMAS DE BOURDIGUES

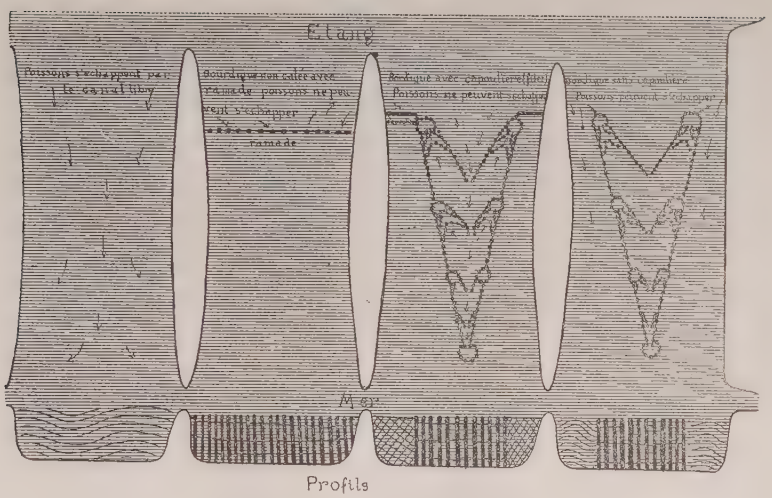

Profils

PLAN DE MARTIGUES

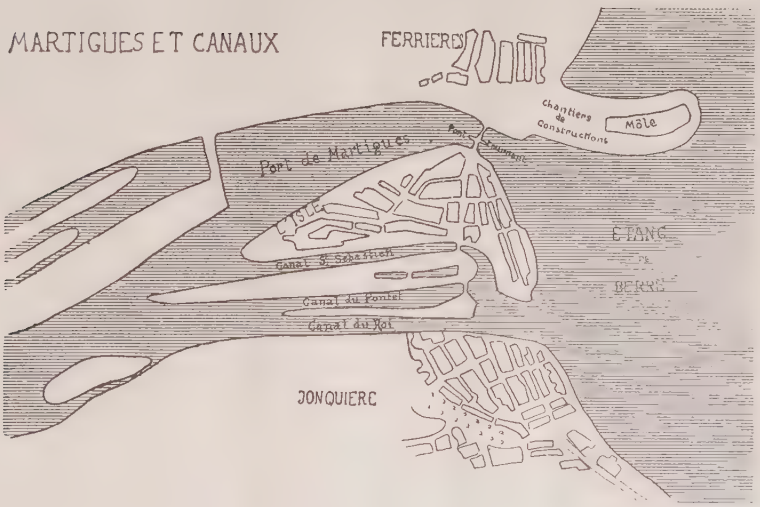

Recensement des Madragues (tableau 19) 1913

N° d'ordre	Nom et espèce de la pêcherie	Étendue	Point précis où elle est située	Noms et prénoms et profession des détenteurs	Date de l'arrêté ministériel portant autorisation	Observations
1	de Gignac	long. 260 m. larg. 60 m. Queue 440 m.	Port de Gignac à 550 m. au large de la côte. La limite extrême sur le prolongement de la mer est au S. 1/4 SO.	MM. Martin frères adjudicataires de cette madrague mise en vente devant le tribunal de 1re instance d'Aix le 29 septembre 1851. Le détenteur actuel est le fils de M. Martin, ancien fermier.	Droits seigneuriaux remontant à 1405 et 1475, confirmées par brevet du Roi le 20 juin 1630. Calée le 3 août 1873. Calée le 31 juillet 1906. Calée en août 1911.	*Position du Corpus* Chapelle du Rouet. . . . . N. 47° O. Moulin de Carry . . . . . N. 85° O. Pointe du Port de Gignac . N. 38° E. *Position de la tête du levant* Pointe O du Port de Gignac N. 16° E. Chapelle du Rouet. . . . . N. 60° Moulin de Carry . . . . . E. *Position de la queue* Aboutit à 51° environ de terre près d'une anfractuosité profonde formant grotte entre les rochers du point le plus élevé de Gignac, dit *Pierres tombées* et la Pointe O du Port de Gignac ; la grotte serait à 120 m. de cette pointe.
2	de Niolon	long. 275 m. larg. 57 m. Queue 350 m.	Port de Niolon à 450 m. au large de la côte. La batterie au N. 90° de la limite extrême des eaux du côté de la mer.	MM. Martin, Lamotte et Mouren, fermiers des héritiers Vintimille du Luc. Le détenteur actuel est le fils de M. Martin, ancien fermier.	Concédée à M. le Cte de Vintimille du Luc par lettres-patentes de 1701 ; a été saisie comme biens d'émigrés et restituée le 25 Thermidor, an VIII, à M. le Cte Félix du Muy comme dot de sa femme, Louise de Vintimille. Calée le 26 juillet 1873. Calée en 1874, 1875, 1876, 1877 jusqu'en 1913.	*Position du Corpus* Point le plus élevé de Niolon S. 73° O. Maisonnette de la Nesse. . . N. 51° O.

3	De Montredon	long. 262 m. larg. 52 m. Queue 803 m.	Four à chaux de Montredon, cap de Montredon, près de la Calle de la Rose.	MM. Mouren, Lamotte et Martin, fermiers des héritiers Vintimille du Luc.	Lettres patentes de 1701.	N'a plus été calée depuis 1855. Or, art. 130 du décret du 19 novembre 1859 : Toute madrague qui ne sera pas calée pendant un an sera considérée comme vacante et ne pourra plus être rétablie.
4	Madrague de Pointe Rouge	Le rapport en date du 9 frimaire an IX fixe à 1200 m. la distance du rivage et à 36 m. la profondeur.	Pointe rouge.	id.	Concédée à M. le Cte de Vintimille du Luc par lettres-patentes de 1716.	N'a pas été calée.
5	De Podestat	long. 300 m. larg. 50 m. Queue 700 m.	La limite des eaux réservées est à 100 m. de l'O. d'une crête formée dans les rochers de la côte et appelée par les pêcheurs l'aouta ou l'autel.	id.	id. Calée le 14 juillet 1876.	Par dépêche du 20 mars 1875 (Service administratif des pêches), le Ministre a autorisé le calage de cette madrague.
6	De Carry	long. 218 m. 75 larg. 42 m. 50 Queue 787 m. 50	En face de Carry à 1100 m. du rivage.	id.	id. Lettres-patentes de 1701. Calée en 1785-1876	N'est plus exploitée depuis une trentaine d'années (Avis du Syndic de Carry du 17 octobre 1911).

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE 7

AVANT-PROPOS 9

PREMIÈRE PARTIE

Des Bordigues ou Bourdigues

CHAPITRE PREMIER

De l'établissement des Bourdigues à Martigues 11

CHAPITRE II

Aperçu des contestations soulevées par l'exploitation des Bourdigues . . . 15

CHAPITRE III

Condition juridique des Bourdigues. . 33

CHAPITRE IV

Les Procès de Gallifet 39

CONCLUSION 72

DEUXIÈME PARTIE

Madragues

Chapitre Premier

Quelques détails sur l'établissement de ces pêcheries 75

Chapitre II

Examen des controverses sur les Madragues. — Considérations économiques 79

Chapitre III

Situation juridique des Madragues . . 91

Conclusion 107

TABLE DES GRAVURES

Schéma d'une Madrague . . . . . , 76

» d'une Thonaire 110

» de Bourdigues 135

Plan des Martigues 135

TABLE DES PIÈCES ANNEXES

Arrest et Règlement général du 9 avril 1568 113

Lettres Patentes du Roi Henri IV du mois de mai 1603 127

Procès-verbal du 17 août 1912 131

Sources et Bibliographie 133

Recensement des Madragues (tableau 19) 1913 136
137